

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE MILHAUD

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Enquête Publique

Du 12 septembre au 15 octobre 2013

RAPPORT

CONCLUSIONS ET AVIS

De la Commission d'Enquête

Commission d'Enquête :

Président: M. Pierre FERIAUD

Membres: Mme Anne Rose FLORENCHIE

M. Yves ALLAIN

M. Alain GRIMAL

Mme Bernadette MICHAUD

Janvier 2014

SOMMAIRE

TITRE I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	4
PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 – GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
1.1 – LE PROJET	7
1.2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	10
2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	10
2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE	11
2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER	11
2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	12
2.5 – VISITE DES LIEUX ET INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	12
2.6 – INFORMATION DU PUBLIC	13
2.7 – LES PERMANENCES	14
2.8 – RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE	14
2.9 – REGISTRES ET DOSSIER D'ENQUÊTE	15
CHAPITRE 3 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	15
3.1 – LISTE DES PERSONNES	15
3.2 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPOSE DE LA DDTM	17
3.3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	18
TITRE II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	61
PREAMBULE	62
CHAPITRE 1 – LE PROJET PRESENTE AU PUBLIC	63
CHAPITRE 2 – LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	65
CHAPITRE 3 – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	66
3.1 – SUR LA PROCEDURE	66
3.2 – SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC	66
3.3 – SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION	67
3.4 – SUR LES OBSERVATIONS RECUES	68
3.5 – SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE	69
CHAPITRE 4 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	70
4.1 – LES MOTIVATIONS	70
4.2 – L'AVIS	71

Annexes au rapport

Procédure

1 - Arrêté n° 2013-196- 0033 du 17 juillet 2013 de M. le Préfet du Gard ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PPRi et définissant ses modalités

2 - Avis d'enquête publique et Publications de cet avis dans la presse

3 - Bilan de la concertation du projet de PPRi tiré par la DDTM le 2 septembre 2013

4 - Lettre du 27 septembre 2013 de M. le Président du Conseil Général du Gard à M. le Président de la commission d'enquête lui adressant ses observations

5 - Lettre du 22 octobre 2013 du Président de la Commission d'enquête à M. le Directeur de la DDTM portant notification du P V des observations.

6 - Mail du Président de la commission à l'autorité compétente pour demander un délai de remise des rapports (Art L.123-15 du code de l'environnement)

7 - Lettres des 6 novembre 2013 et 12 décembre 2013 de M. le Préfet du Gard-(DDTM)à M. le Président de la commission d'enquête prolongeant le délai de remise des rapports jusqu'au 15 décembre 2013 puis au 31 janvier 2014.

8 – Lettre de la DDTM du 16 janvier 2014 portant notification du mémoire en réponse au procès verbal des observations

9 - Mémoire en réponse de la DDTM au procès verbal des observations de la commission d'enquête avec les trois annexes techniques ci-après :

Annexe 1 Comparaison LIDAR/ levé terrestre géomètre fourni lors de l'enquête

Annexe 2 Note explicative sur la construction et les usages des isocôtes

Annexe 3 Note du CETE Méditerranée justifiant le choix de l'évènement de référence des PPRi des communes du bassin versant du Vistre

TITRE I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des évènements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes. Depuis 50 ans on a noté, dans la Région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures.

Ces épisodes pluvieux intenses appelés pluies cévenoles peuvent provoquer des cumuls de pluies de plusieurs centaines de millimètres en quelques heures. Ils sont observés en toute saison, mais les 2 périodes les plus propices sont : mai à septembre et l'automne

Les crues consécutives à ces phénomènes exceptionnels peuvent être :

- Des crues rapides qui se produisent à la suite de précipitations intenses. L'eau peut monter de plusieurs mètres en quelques heures.
- Des phénomènes de ruissellement qui correspondent à l'écoulement des eaux de pluies intenses aggravées par l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des milieux
- Des crues du Rhône qui arrivent progressivement et peuvent être dommageables par leur ampleur et la durée des submersions qu'elles engendrent.

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques dans le Gard se sont traduites par des dégâts très impressionnants en 1958, 1988, 2002, 2003, et 2005. Cette aggravation est très fortement liée au développement d'activités urbaines, industrielles et agricoles dans des zones à risques.

Dans ces zones, et notamment dans la plaine de la « Vistrenque » qui s'étend au sud de l'agglomération nîmoise, sur une surface de 480 Km² et un linéaire d'environ 36 Km, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon la loi, un PPRi doit, sur un territoire identifié :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.
- Définir les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers
- Définir les mesures relatives à l'aménagement l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, et espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.

Les projets de PPRi de la Vistrenque dont l'élaboration technique a été confiée par la DDTM au bureau d'études BRL Ingénierie concernent 19 communes : Aubord, Beauvoisin Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Générac, Lédénon, Manduel,

Marguerites, Milhaud, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy, Uchaud, Vauvert, et Vestric-et-Candiac.

Chaque territoire communal a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques inondations dont le dossier est présenté, dans la commune concernée, à l'enquête publique.

Les communes du Cailar, Codognan, et Vergèze, situées dans le bassin versant du Vistre, mais impactées par ailleurs par les crues du Rhône et du Vidourle ne sont incluses pas dans les PPRi « Vistrenque ».

Les hameaux de Franquevaux (Beauvoisin) et Gallician (Vauvert) sont soumis aux crues du Rhône.

Après la phase d'élaboration technique des dossiers, la DDTM a présenté et transmis aux différentes communes, au cours de réunions de concertation, la carte d'aléa (le 21/10/2011) et la carte de zonage réglementaire (le 20/12/2012.). D'autres réunions de concertation bilatérales et spécifiques ont également été tenues entre les communes et la DDTM

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 02 septembre 2013.

Les dossiers ont ensuite été transmis pour avis à la commune concernée et aux organismes associés et enfin, soumis à la présente enquête publique.

Avant l'ouverture des enquêtes publiques, des réunions publiques à l'initiative de la DDTM ont été tenues pour présenter le dossier au public. 4 réunions publiques ont été tenues à Uchaud, Bouillargues, Vauvert, Marguerites.

La Commune ainsi que la Chambre d'Agriculture ont donné, dans le délai réglementaire un avis défavorable. Le Centre régional de la Propriété Forestière a donné un avis favorable avec réserve

Ces avis seront analysés dans la suite du rapport.

Le Conseil Général, le Conseil Régional, le SCOT du Gard n'ont pas donné leur avis dans le délai réglementaire. Il est donc réputé « tacitement » favorable.

Toutefois, Le Conseil Général a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courrier daté du 27 septembre 2013.

A la suite de l'enquête publique, et après la prise en compte éventuelles des observations, du public, des personnes publiques associées et de la commission d'enquête, le PPRi pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Le présent rapport de la commission d'enquête publique concerne la commune de : MILHAUD L'arrêté préfectoral de prescription du PPRi N°2010-349-0027 a été pris le 15 décembre 2010

CHAPITRE 1 – GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique, a pour objet d'apporter au dossier présenté au public des modifications et des améliorations qui, soit auront été identifiées par la commission d'enquête à la suite des observations émises par le public et par les personnes publiques associées soit résulteront directement des analyses et des observations de la commission d'enquête.

Elle permet également, à la commission de donner un avis sur l'opportunité ou le bien fondé de la mise en œuvre du PPRi présenté au public.

Après approbation éventuelle par le Préfet, le PPRi est annexé aux documents d'urbanisme de la commune et vaut alors servitude d'utilité publique. (Art L.562-4 du code de l'environnement),

1.1 – LE PROJET

Les objectifs de la politique publique de prévention des risques tels qu'ils figurent dans le rapport de présentation sont les suivants :

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement.
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures
- Tirer les leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Elle repose sur 7 principes :

- Connaître les risques,
- Surveiller et alerter,
- S'informer pour développer la culture du risque,
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement
- Réaliser des travaux
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS...)
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un programme d'actions de Préventions des Inondations (PAPI Vistre).

Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Il est un document réalisé par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM)) dont l'objet est sur un territoire déterminé de :

- Délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction, ouvrage et aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés.
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques.
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.

Pour chaque commune le dossier de PPRi comprend :

- Un rapport de présentation qui explique l'analyse des phénomènes, justifie les choix retenus, et expose les principes d'élaboration des PPRi
- Un ou plusieurs documents graphiques distinguant les zones exposées ou non aux risques (carte d'aléas, carte des enjeux, carte réglementaire)

- Un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

La carte d'aléas résulte de modélisations hydrauliques de type casier (sur les zones de plaines compartimentées) et de type filaire (sur les lits mineurs du Vistre et de ses affluents).

Afin de se conformer à la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi, la crue de référence prise pour établir la carte des aléas est la crue centennale. Celle-ci étant calculée, les modèles hydrauliques ont été calés sur les repères des crues passées et notamment ceux de la crue de 1988 et 2005 "plus fortes crues majeures historiques récentes"

La carte des aléas est donc établie sur la base d'une crue supérieure à celles de 1988 et 2005.

1.1.1 – LE ZONAGE

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, deux grands types de zone ont été définis: les zones de danger directement exposées aux risques, et les zones de précaution non directement exposées aux risques.

- **Les zones de danger:** Ces zones directement exposées au risque sont constituées des zones à aléa fort (F), lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,50 m
- **Les zones de précaution.** Elles sont constituées :
 - D'une part des zones d'aléa modéré (M) (L'aléa est qualifié de modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50m)
 - D'autre part des zones situées entre la crue de référence et l'enveloppe du lit majeur où la probabilité d'inondation est faible mais où les aménagements sont susceptibles d'être exposés ou peuvent augmenter le risque sur les zones inondables situées à l'aval.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- **En rouge les zones soumises à interdiction, avec principe général d'inconstructibilité .**

Elles peuvent se situer dans des zones de danger ou/et dans des zones de précaution.

- **En bleu les zones soumises à prescriptions.**

Elles se situent uniquement dans les zones de précaution.

La carte de zonage réglementaire est une cartographie des risques pour chaque zone

Il est distingué les zones urbaines (U), les zones non urbaines (NU),

Les zones urbaines sont identifiées par la lettre U il est distingué le centre urbain (cu), Les zones non urbaines sont identifiées par les lettres NU

Ainsi, le croisement des aléas (Fort, Modéré, Résiduel) avec les zones d'urbanisation (NU, U, et U-cu) conduit à répertorier 8 types de zones identifiées sur la carte de zonage du PPRi.

Le règlement du PPRi prévoit pour chacune d'entre elles une réglementation spécifique.

1.1.2 – LE REGLEMENT

Il est rappelé quelques définitions :

Le **risque** est le croisement d'un aléa et d'un enjeu.

L'aléa est un **phénomène naturel** (ici l'inondation) caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence) et des caractéristiques: la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, le temps de prévenance.

L'enjeu apprécie l'**occupation du sol**. On distingue les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés. Ces derniers peuvent être découpés en centre urbain et en autres zones urbaines.

Principes réglementaires de chaque zone

1 – zone de danger FU : (rouge) zone urbanisée inondable par un Aléa Fort en raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Dans le centre urbain dense la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **F-U** et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

2- zone de danger F-NU : (rouge) zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités). Sa préservation permet de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

3- zone de précaution M-U : (bleu) zone urbanisée inondable par aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré dénommée **M-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **M-U** et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

4 - zone de précaution M-NU : (rouge) zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable, et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible au secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

5 – zones de précaution R-U (bleu) : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions. La zone correspondante d'aléa résiduel dénommée **R-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone **R-U** et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain

6- zones de précaution R-NU (rouge) zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

1.1.3 – L'UTILITE ET LES CONSEQUENCES DU PPRi

Le PPRi délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque Il est :

1. Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Lorsque le PPRi sera approuvé par le Préfet, les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles vaudront servitude d'utilité publique et demeureront applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un PLAN Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

2. Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRi approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

3. Un document d'aide à la décision

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

1.2 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Enquête Publique ouverte par Monsieur le Préfet du Gard a pour objet :

- De recevoir le public, de l'informer et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de PPRi de la commune.
- De recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement du Maire et du conseil municipal sur le projet. La Chambre d'Agriculture du Gard et la commune ont donné leur avis au maître d'ouvrage (La DDTM)
- De rechercher ou éventuellement et si possible de proposer des solutions les plus consensuelles.
- De permettre au maître d'ouvrage (La DDTM du Gard) de compléter et d'améliorer le dossier présenté.

CHAPITRE 2 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A la suite de la demande enregistrée le 4 mars 2013 par laquelle M. le Directeur de la DDTM

du Gard demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet : dix-neuf enquêtes publiques relatives aux Plans de Prévention des Risques Inondations des communes d'Aubord Beauvoisin, Bemis, Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Générac, Lédenon, Manduel, Marguerites, Milhaud, Poux, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy, Uchaud, Vauvert, et Vestric-et-Candiac.

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par Décision n° E1300043 /30 du 27 mars 2013 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus composée de :

M. Pierre FERIAUD, président et Mme Anne Rose FLORENCHIE, M Yves ALLAIN, M. Alain GRIMAL, Mme Bernadette MICHAUD, membres titulaires. M. Georges Firmin membre suppléant.

2.2 – MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral n° 2013-196-0033 en date du 17 juillet 2013 M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure :

L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de 34 jours du 12 septembre 2013 au 15 octobre 2013.

Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de MILHAUD

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la Mairie à partir du 27 août 2013

Le dossier et trois registres d'enquête ont été déposés en Mairie pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

2.3 – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique déposé en Mairie comprend :

Un Rapport de présentation dont les chapitres sont les suivants :

1. Objectifs et démarche
2. Contexte géographique et hydrologique.
3. Cartographie du risque
4. Dispositions réglementaires.
5. Déroulement de la procédure.

Une liste des signes et acronymes est donnée en fin de rapport.

Un résumé non technique de neuf pages

Un Règlement qui comporte un lexique des termes techniques utilisés (39 termes sont expliqués) et une liste des signes et abréviations (12 signes).

Les chapitres sont les suivants :

Première partie : portée du règlement. Dispositions générales

Deuxième partie: clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

- Zones de danger **F-NU, F-U, F-Ucu** (le cas échéant)
- Zones de précaution **M-NU**
- Zones de précaution **M-U** et **M-Ucu** (le cas échéant)

- Zones de précaution **R-NU**,
- Zones de précaution **R-U** et **R-Ucu** (le cas échéant)

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

- Article 1 : les interdictions
- Articles 2 : les conditions d'admission.

Troisième partie: Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Quatrième partie: Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

- Mesures obligatoires
- Mesures recommandées

Deux Cartes de la définition de l'aléa inondation sur la commune

Deux cartes du projet de Zonage réglementaire de la commune

Echelle 1/5000

Des Annexes Techniques :

- Pièce 1: Rapport de phase1,
- Pièce 2: Rapport de phase2,
- *Pièce 3*: Etude communale phase 1,
- *Pièce 4*: Etude communale phase 2
- Etude communale note 1
- Etude communale note 2.

L'avis des Personnes Publiques Associées :

- Délibération du Conseil Municipal de Bemis du 23 juillet 2013 : Avis défavorable
- Courrier du 8 aout 2013 de la Chambre d'Agriculture donnant un avis défavorable
- Courrier du 6 aout 2013 du CRPF (centre régional de la propriété forestière) donnant un avis favorable assorti d'une réserve.
- Courriers adressés le 11 juin 2013 au Conseil Général, au Conseil Régional et au SCOT Sud Gard. Ceux-ci n'ont pas répondu dans le délai réglementaire. Leur avis est réputé tacitement favorable.

Le Bilan de la concertation en date du 2 septembre 2013

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comporte bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

2.4 – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La procédure adoptée est conforme à la législation en vigueur dont les principaux textes sont précisés dans l'Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013.

Les dispositions réglementaires sont rappelées dans le dossier d'enquête.

2.5 – VISITE DES LIEUX ET INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le 29 mai 2013, la commission s'est réunie le matin avec la DDTM, maître d'ouvrage de

l'opération, afin qu'elle lui présente les projets de PPRi, la zone concernée, les difficultés éventuelles de l'enquête publique. Cette réunion a permis à la commission de s'informer sur les différents PPRi, et de connaître la démarche de la DDTM dans la procédure de l'enquête publique.

A cette occasion, elle a demandé à la DDTM, de compléter le dossier soumis à l'enquête publique avec des cartes parcellaires et les avis des personnes publiques associées qui n'avaient pas encore été reçus par le maître d'ouvrage.

Le 17 juin 2013, la commission a visité les lieux et plus particulièrement les points les plus sensibles du territoire. Cette visite dirigée par MM Renzoni et Bourgoïn de la DDTM s'est prolongé toute la journée, compte tenu de l'étendue du territoire concerné par les 19 communes.

Le 21 juin 2013, la commission s'est réunie à nouveau en concertation avec la DDTM pour organiser les enquêtes publiques et notamment les dates d'ouverture et de clôture et les dates des permanences dans les différentes communes.

Le 27 juin 2013, la commission a été reçue dans la matinée par BRL ingénierie, afin qu'elle lui présente l'étude hydraulique qui a été utilisée pour dresser les PPRi de la Vistrenque.

Le 3 septembre 2013 la commission s'est à nouveau rendue dans les bureaux de la DDTM pour une réunion avec M. Chef de l'Unité Risques Inondation, et M. Renzoni chargé d'études unités risques inondation pour parapher les registres d'enquête et les dossiers mis à la disposition du public et pour préciser les dernières dispositions de l'enquête publique.

Le 9 octobre 2013, la commission s'est rendue sur les lieux occupés par l'entreprise Vilmorin pour se rendre compte de la nature et de l'importance des bâtiments « stratégiques » des PPRi

Le 22 octobre 2013 la commission s'est rendu dans les locaux de la DDTM pour notifier le procès verbal de synthèse des observations. A cette occasion nous avons tenu une réunion avec M et M. pour envisager la suite de la procédure.

2.6 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus la publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes suivantes :

- Insertion d'un Avis d'enquête dans 2 journaux diffusés dans les départements du Gard Midi Libre des 20 aout et 14 septembre 2013 et La Marseillaise les 21 aout et 13 septembre 2013.
- Affichage de l'avis d'enquête en Mairie et sur l'ensemble des panneaux d'affichage communaux comme cela a été vérifié par un membre de la commission d'enquête le 3 septembre puis lors de chaque permanence. Cet affichage eu lieu du 27 aout jusqu'à la fin de l'enquête.
- Un article annonçant l'enquête publique et attirant l'attention de la population sur son importance est paru dans Midi Libre à la page Milhaud le 11 septembre 2013

Enfin, des réunions publiques d'information pour les 19 communes de la Vistrenque ont été organisées, à l'initiative de la DDTM, le 12 juin à Uchaud, le 13 juin à Vauvert, le 17 juin à Bouillargues et le 3 juillet à Marguerittes.

La commission d'enquête a été représentée par un ou deux membres à chacune de ces

réunions publiques.

2.7 – LES PERMANENCES

Conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral, un membre au minimum de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public en Mairie de MILHAUD au cours de trois permanences :

Permanences :

Le 12 septembre 2013 de 09 h à 12 h

Le 26 septembre 2013 de 09 h à 12 h

Le 15 octobre 2013 de 14 h à 17 h

Le 12 septembre se sont présentées deux personnes qui ont déposés des notes qui ont été annexées au registre et inscrit des observations sur celui-ci.

Le 26 septembre outre les personnes qui ont inscrit des observations sur le registre et déposé des notes qui y ont été annexées, 10 personnes se sont présentées pour faire part de leurs critiques sur le projet présenté.

Le 15 octobre outre les personnes qui ont inscrit des observations sur le registre ou déposé des notes qui y ont été annexées, de nombreuses personnes se sont présentées pour affirmer leur opposition au projet et demander avec insistance que le PPRi soit ajourné afin que d'autres études soient faites. Monsieur le Maire s'est également présenté pour demander la prolongation de l'enquête publique et faire part de nouveaux éléments qui seront analysés ci-après

En définitive, un membre de la commission d'enquête a pu s'entretenir avec toutes les personnes qui se sont présentées dans un climat de courtoisie réciproque. Cependant les deux dernières permanences se sont déroulées dans un climat houleux qui atteste du rejet du projet de PPRi tant par le public que par les élus.

2.8 – RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE

Lors de notre rencontre le 26 septembre Monsieur le Maire nous remet un exemplaire de la délibération du 30 juillet et une note complémentaire qui rappelle :

- Les incohérences du plan de zonage (lycée)
- La nécessité de tenir compte des travaux exécutés
- La volonté de « noircir » le tableau en retenant des hypothèses excessives

Le 15 octobre, jour de clôture de l'enquête publique, Monsieur le Maire nous remet une délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2013 qui sollicite la prorogation de l'enquête publique afin de produire un rapport technique, de revoir les cartes de zonage et d'aléa et de pouvoir ainsi mieux contester le projet de l'Etat.

Il nous remet également une note et un plan. Cette note indique que la commune a fait l'objet d'un arrêté de carence en 2012 en raison de son retard dans la production de logements locatifs sociaux. Qu'elle a décidé de passer une convention avec l'Etablissement Public Foncier du Languedoc Roussillon pour préempter les terrains identifiés sur le plan joint, en vue de permettre la construction de logements sociaux. Or ces terrains se trouvent en aléa fort ce qui met la commune dans une situation intenable. Il est donc nécessaire d'amender le projet actuel de PPRi.

2.9 – REGISTRES ET DOSSIER D'ENQUÊTE

Comme il est indiqué en 2.2, trois registres d'enquête et un dossier ont été déposés en Mairie.

A l'issue de l'enquête, le 15 octobre 2013, les Registres d'enquête déposés en Mairie ont été clos par un membre de la Commission d'Enquête. Les registres déposés en mairie, ainsi que le dossier ont été collectés par lui.

CHAPITRE 3 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 – LISTE DES PERSONNES

Dans le tableau ci-après, on a fait figurer le Nom des personnes qui se sont manifestées par écrit, soit directement sur le registre d'enquête, soit par courrier adressé à la Commission d'Enquête 65 personnes ont émis des observations parfois avec des pièces annexes.

REGISTRE NUMERO UN

N°	NOM	Observation écrite	lettre agrafée	Annexes
1	Marc BONFILS	oui	3 pages	
2	Roger BRUYANT	oui	2 pages	4
3	Franck FADAT	oui		
4	Mme MESSNER	oui		
3	Mr et Mme Jean Michel GUILLAUME		1 page	1
4	Georges LAVAL		1 page	
5	Christian SANCH		1 page	2
6	Serge VACHE		1 page	
7	AMARGER - GALISSARD	oui		1
8	BRINGUIER	oui		
9	Jean Claude ROSSEL	oui		
10	MAZET	oui		
11	Serge SALLES			
12	Familles COMPANYY et BATIFOL	oui	1 page	
13	Gérard BUGEIA	oui		
14	Didier WEISBUCH	oui		
15	Hélène KLAIN	oui		
16	Marcel BERTRAND		1 page	

17	Rémy ALCANTARA		1 page	
18	Mr et Mme Robert FERRIS	oui		
19	Jack SABATIER	oui		
20	Nadège MINABURRY	oui		
21	Eliane LHOSTE MARIGNAN - Claudette LACHAL MARIGNAN – Odette MARIGNAN		2 pages	
22	Jean-Luc DESCLOUX représentant un collectif d'administrés et Joseph COULLOMB	oui	1 page	
23	Robert ARNOUX	oui		
24	Mr et Mme Pierre MERIGNARGUES	oui		

REGISTRE NUMERO DEUX

N°	NOM	Observation écrite	Lettre agrafée	Annexes
1	Georges RIQUAUD	oui		
2	Mr et Mme Paul SCHOENHEUR	oui		
3	Claire Lise BANCAL	oui	2 pages	
4	Marcel GUILLEN			
5	Sylviane FICARD	oui		
6	Mr et Mme Philippe CAVAINAC		1 page	
7	Mr et Mme Sandra SENTUC	oui		
8	Mr et Mme Gérard PEYTAVIN	oui		
9	Ali ZENASNI		2 pages	
10	Marilyse RIGAL		1 page	1
11	Mr et Mme André CERRET		1 page	1
12	Liliane CHABAL	oui		
13	Mr et Mme Jacky BECHARD		1 page	
14	Thierry CALLIGO	oui		
15	Mr Mourad et Mme Taybi CHOUIRFA	oui		6
16	Bernard MESSIS		1 page	
17	Nicolas D'ANTEO		1 page	
18	Monique D'ANTEO		1 page	
19	Mr et Mme Jean Marc MAGEOL	oui		
20	Marcel RODRIGUEZ		1 page	

21	Mr et Mme Alain DUSSOL	oui		
22	Jean Louis CORTES		1 page	
23	UNION des RESIDENTS de MILHAUD		1 page	
24	Mr et Mme Vincente GARCIA		1 page	
25	Simone Le BEUX		2 pages	1
26	Agnès Le BEUX		2 pages	1
27	Philippe DUMUR		1 page	1
28	Augustin MICALLEFF		1 page	
29	Sophie LAUPIN (agence Arthur immo)		1 page	

REGISTRE NUMERO TROIS

N°	NOM	Observations écrites	Lettre agrafée	Annexes
1	Daniel BEART	oui		
2	Françoise Le MOIGN	oui		
3	Mr et Mme KUZMINSKI	oui		
4	Mr et Mme Daniel LOUP		1 page	
5	Mr et Mme Robert ATCHER		1 page	
6	Roger MONDOU	oui		
7	Stephan PELATAN et Alexandra HAMAIRE	oui		
8	Marc BONFLS	oui		
9	Evelyne BOULAIN			
10	Aline SERAFINI	oui		
11	MILHAUD AUTREMENT		3 pages	
12	Mr le Maire de MILHAUD	délibération	2 notes	3 annexes

3.2 – PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM

Le 22 octobre 2013 la commission d'enquête a remis à la DDTM, un procès verbal synthétisant les observations et questions du public. Le mémoire en réponse de la DDTM a été transmis à la commission d'enquête le 16 janvier 2014.

3.3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.3.1 – OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE

I – Observations d'ordre général

10G – Marc BONFILS pour l'association MILHAUD SOLIDAIRE et CITOYENNE

Il considère qu'avant d'adopter le PPRi il conviendrait d'exécuter les travaux suivants :

- Rendre à la Pondre son cours naturel. Ainsi elle ne viendra plus grossir les eaux du Boulidou qui sous le nom de Pondre se jette dans le « Grand Courant » puis dans le Vistre. A minima il suffirait de détourner la moitié du débit de pointe pour supprimer les risques en ville et dans la plaine
- De même pour le Valat de Larrière

Il estime que si ces deux problèmes majeurs étaient réglés le PPRi n'aurait pas à être aussi contraignant.

Il estime également :

- Que les couches de bitume successives sur l'ancienne RN113 forment barrage et détournent les eaux vers le centre ville alors que naturellement elles iraient vers l'ancienne plaine d'inondation de la Pondre.
- Qu'il y a un constat exagéré du risque.
- Que les insuffisances de l'étude SAFEGE sont reconnues par la DDTM dans le rapport de présentation
- Qu'il convient préalablement d'attendre que le schéma hydraulique et de protection de la commune de Milhaud soit terminé.

Enfin Il soutient que l'évaluation du risque est exagérée, qu'il n'est rien précisé en ce qui concerne les constructions de route et autoroute dans la garrigue qui peuvent aggraver le risque.

Il estime que de nouvelles études sont nécessaires sur Milhaud avant l'adoption du PPRi qui en l'état causerait un énorme préjudice aux Milhaudois.

Réponse de la DDTM

Les travaux sur la Pondre déjà réalisés sont intégrés (par exemple bassin de la carrière de Caveirac).

L'objet du PPRi n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle. Dans le futur, si des travaux ayant un effet significatif sur la crue de référence sont réalisés, une modification du PPRi pourra être envisagée.

Analyse de la commission d'enquête

Le PPRi tient compte de l'existant. Il appartient aux décideurs concernés d'effectuer les travaux qui semblent nécessaires pour réduire le risque. Une révision du PPRi pourra alors être demandée s'ils modifient les conditions hydrauliques. En l'espèce les travaux décrits, qui sont peut-être pertinents ne sont à ce jour, ni étudiés, ni programmés.

2OG – Georges LAVAL

Il soutient que le Vistre n'a jamais inondé Milhaud. Que le peu d'eau que reçoit le village vient de l'urbanisation de ST Cesaire, du Marché Gare et de Carremeau.

Il constate qu'au beau milieu de lotissements se trouvent des parcelles non inondables, qu'il est inadmissible de ruiner les gens en faisant des approximations inexactes.

Réponse de la DDTM

Effectivement la zone urbaine est inondée par les affluents du Vistre et non par le cours d'eau principal.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte

3OG – Serge SALLES

Le règlement qui s'applique à la zone M-U est trop restrictif. Le PPRi en l'état compromet l'avenir du village. Il faudrait en zone M-U avoir les mêmes possibilités qu'en M-Cu pour les constructions nouvelles

Réponse de la DDTM

La zone M-U est constructible sous conditions ce qui permet de réaliser la quasi totalité des projets sous réserves qu'ils soient calés.

Analyse de la commission d'enquête

Le règlement de la zone M-U permet effectivement la réalisation de la plupart des projets

4OG – Rémy ALCANTARA 48 rue de l'aramon

Il s'étonne qu'une question aussi grave que le PPRi n'ait pas été soumise à une concertation avec les habitants du village. La carte est tellement floue qu'il a été dans l'impossibilité de connaître le classement de sa villa. Pourquoi n'y aurait-il pas de rencontre avec la population pour avoir de plus amples renseignements.

Réponse de la DDTM

La concertation est conforme à l'arrêté de prescription du PPRi de Milhaud. L'Etat a organisé plusieurs réunions publiques et a mis le document en ligne bien avant l'enquête publique.

Analyse de la commission d'enquête

Une réelle concertation a eu lieu entre les services de l'état et les élus de la commune. Celle-ci a permis de prendre en compte les études faites par la commune et d'en améliorer les résultats au vu des données topographiques recueillies par les services de l'Etat. Ainsi une carte d'aléas plus favorable aux objectifs de développement de la commune a pu être établie.

La situation de la commune au vu de ses objectifs en matière de logements sociaux a été prise en compte.

Si une large information de la population a été faite sur le projet de PPRi, aucune réelle concertation n'a eu lieu avec la population. Il n'est d'ailleurs pas mentionné l'existence d'un registre de concertation.

5OG Eliane, Claudette et Odette MARIGNAN 17 route de Montpellier

La cartographie de l'aléa correspond à une vision excessivement pessimiste du risque. Le risque est généralisé et stigmatise le territoire communal.

Le principe de précaution impose de recenser le risque pour le prendre en compte, cependant il faut que celui-ci soit évalué dans de justes proportions, ce qui n'est pas le cas dans le PPRi proposé. Elles se demandent s'il y a eu véritablement une analyse sectorisée.

Le règlement impose des contraintes draconiennes sur tout le territoire de la commune. Il prévoit des restrictions excessives pour les différentes zones manifestement hors de proportion avec l'objectif de précaution poursuivi.

Sans l'eau Milhaud comme tant d'autres villages ne se seraient pas développés. Nier cette évidence c'est dénaturer les principes de la loi Barnier.

Le projet est excessif dans sa vision du risque, excessif dans sa vision du principe de précaution, disproportionné au regard des buts qu'il entend poursuivre.

Réponse de la DDTM

L'élaboration du PPRi de Milhaud s'appuie sur les textes en vigueur qui définit clairement le choix de la crue de référence qui n'est pas laissé à l'appréciation locale.

Analyse de la commission d'enquête

Il est incontestable que la doctrine actuelle de l'Etat, basée sur la détermination de la crue centennale conduit à renforcer l'importance du risque. C'est sans doute une conséquence du fait que, lors des sinistres récents, la recherche de la responsabilité de L'Etat ou des collectivités territoriales s'est généralisée.

6OG – COLLECTIF D'ADMINISTRES REPRESENTES PAR Jean Luc DESCLOUX

Il désire revoir la classification de certaines parcelles afin de permettre le développement futur du village entre l'A9 au nord et la nouvelle 113 au sud.

Il paraît nécessaire de réserver des zones à urbaniser et de revoir le classement excessif en aléa fort de certaines zones urbaines.

Le projet ne prend pas en compte les travaux réalisés sur Caveirac et Saint Césaire qui doivent diminuer l'aléa sur Milhaud.

Faute de faire reprendre son ancien cours à la Poudre, un creusement sur ses parties les moins profondes éviterait bien des inondations

Réponse de la DDTM

Dans le cadre de la concertation la prise en compte du développement futur de la commune a été intégré par la délimitation de la zone urbaine des secteurs non encore urbanisés. Les travaux sur la Poudre déjà réalisés sont intégrés (par exemple bassin de la carrière de Caveirac).

L'objet du PPRi n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle. Dans le futur, si des travaux ayant un effet significatif sur la crue de référence sont réalisés, une modification du PPRi pourra être envisagée.

Analyse de la commission d'enquête

Il est donné acte à la DDTM de ce que les travaux déjà réalisés ont été pris en compte. Le compte rendu de la concertation indique que les besoins de la commune en urbanisation future ont été intégrés dans le projet. Cependant il aurait été souhaitable que la commission d'enquête ait connaissance des arbitrages faits après concertation.

Les travaux de protection hydraulique non réalisés ne peuvent être intégrés par le PPRi dont la vocation est de tenir compte de la situation existante.

70G – Claire Lise BANCAL pour le Groupe MILHAUD CITOYENNE

Le PPRi est fait pour réduire les dommages subis par les populations au cours des inondations en fonction de l'intérêt d'un maximum de personnes et non pas seulement du coût. Les risques ont été exagérés et les causes n'ont pas été prises en compte :

- Les constructions de routes et autoroutes dans notre Garrigue risquent de provoquer une augmentation des volumes d'eau vers Milhaud. L'étude n'en tient pas compte
- Il est indispensable d'attendre les conclusions du « schéma hydraulique et de protection contre les inondations sur la commune de Milhaud » qui est en cours
- Les assureurs refuseront d'assurer sur Milhaud. Comment feront les retraités

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRi n'est pas de réduire les dommages mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle et de maîtriser l'urbanisation future. Les nouvelles infrastructures comme la LGV ont obligation d'être transparentes à la crue de référence ; elles sont donc sans impact sur le PPRi.

Analyse de la commission d'enquête

Actuellement la réalisation de tout ouvrage d'infrastructure est soumise à une enquête publique « loi sur l'eau ». La vocation du PPRi est d'identifier les zones à risque au vu de l'existant.

80G – UNION DES RESIDENTS DE MILHAUD

Elle estime que les cartes d'aléa et de zonage présentent des incohérences. Par exemple, des zones très exposées comme le lycée, le chemin du creux, le stade sont hors risque alors que ce sont les points les plus bas du village.

Le risque inondation existe mais il doit prendre en compte les travaux faits sur Caveirac et Saint Césaire

Réponse de la DDTM

A la sortie de la zone urbaine vers l'aval, le laminage diffuse l'eau sur de plus grande étendue et les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont plus faibles qu'à la traversée du centre urbain. L'étude safege de la commune identifie les mêmes zones non inondables et préconise le gel à l'urbanisation de secteurs concernés par le risque inondation. Les travaux sur la Pondre déjà réalisés sont intégrés (par exemple bassin de la carrière de Caveirac).

Le secteur du lycée est classé majoritairement en zone inondable (aléa fort à modéré). les parties non inondables sont les points topographiques les plus élevés du site qui bénéficient de l'étalement de la crue sur les champs d'expansion alentour.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte en ce qui concerne le laminage des hauteurs d'eau. La question du lycée sera étudiée ultérieurement.

90G - Sophie LAUPIN - AGENCE « ARTHURIMMO »

Elle est étonnée de l'importance de la zone inondable qui rend inconstructible des terrains jamais inondés et situés au milieu de lotissements. Ce PPRi va rendre le marché Milhardois de l'immobilier difficile. Elle estime que les travaux effectués depuis plusieurs années ne sont pas pris en compte.

Réponse de la DDTM

Globalement, peu de parcelles dans les lotissements se situent en zone de danger inconstructible.

Les travaux sur la Pondre déjà réalisés sont intégrés (par exemple bassin de la carrière de Caveirac).

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte

10OG – MILHAUD AUTREMENT – Jean Marc RUBIO

Jean Marc RUBIO a été délégué à la sécurité en 2009 puis à l'urbanisme de juillet 2011 à juin 2012. A ce titre il participait à la réunion d'octobre 2011 au cours de laquelle a été communiquée par la DDTM une carte d'aléa qui mettait en aléa fort la quasi-totalité de la zone urbaine de Milhaud.

Le modèle hydraulique et les relevés LIDAR arrêtés en 2010, en s'appuyant sur l'étude BRL sont contradictoires par rapport à l'étude SAFEGE de 2006 diligentée par la commune et ne tiennent pas compte des travaux importants de Caveirac et Cante-perdrix.

Des réunions avec la DDTM, la SAFEGE et des élus ont conduit à établir une carte d'aléa basée sur une prise en compte « politique » des enjeux en matière d'urbanisation sociale. Celle-ci prévoit que le lycée, le futur gymnase communal et les vestiaires du stade Raymond Monteil sont hors aléa alors qu'ils ont été inondés en 2003 et 2005.

Par contre outre les riverains immédiats de La Pondre ceux qui se situent à l'est du cadereau sont en aléa fort ou modéré alors qu'ils n'ont jamais été inondés ;

Il est défini, de façon tout à fait arbitraire, une zone de centre urbain qui inclut certaines zones pavillonnaires et en exclut d'autres.

Replacer La Pondre dans son lit naturel paraît une solution de bon sens. Le recalibrage du cours actuel de La Pondre par une remise aux normes des ponts et tunnels est un volet important de prévention.

Les hauteurs d'eau constatées à Milhaud ne sont pas comparables avec celles relevées à Nîmes. Il n'y a pas eu « charriage de véhicules et autre »

Il conviendrait de classer en centre urbain (F-Ucu, M-Ucu, R-Ucu) l'actuelle urbanisation délimitée au nord par l'autoroute, à l'est au sud et à l'ouest par la RN113 ce qui garantirait à la commune un développement maîtrisé et responsable.

Réponse de la DDTM

Les cartes d'aléa transmises en octobre 2011 sont tirées des résultats de l'étude communale. L'utilisation d'une donnée topographique plus précise a permis d'affiner le classement des aléas en zone urbaine. Le secteur du lycée est classé majoritairement en zone inondable (aléa fort à modéré). Les parties non inondables sont les points topographiques les plus élevés du site qui bénéficie de l'étalement de la crue sur les champs d'expansion alentour. La définition du centre urbain est défini par la circulaire de 1996 : "pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements,

commerces et services" La caractérisation sur Milhaud s'est basé sur ces 4 critères. Les travaux sur la Pondre déjà réalisés sont intégrés (par exemple bassin de la carrière de Caveirac).

L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

Analyse de la commission d'enquête

L'idée de classer en Centre Urbain tout le territoire situé entre la RN 113 et l'autoroute est intéressante.

La PONDRE et le VALAT de LARRIERE

11OG Roger BRUYANT

Il communique une étude qui montre que La Pondre reçoit trop d'eau et que la carrière de Caveirac est devenue insuffisante. Il en déduit également qu'il convient de détourner au moins une partie des eaux de la Pondre au niveau de la RN 113.

Il soutient que le PPRI ne peut être adopté avant une étude hydraulique complémentaire et l'exécution de travaux permettant une diminution du risque sur Milhaud

Réponse de la DDTM

Les travaux sur la Pondre déjà réalisés sont intégrés (par exemple bassin de la carrière de Caveirac).

L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

12OG – Franck FADAT

Il préconise également le détournement au moins partiel de la Pondre. Celui-ci serait d'autant plus nécessaire que le raccordement de la 2X2 voies venant d'Alès à l'autoroute va aggraver la situation de Milhaud. Il estime que ces travaux devraient être financés au moins partiellement par l'autoroute

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle. Les nouvelles infrastructures comme la LGV ont obligation d'être transparentes à la crue de référence ; elles sont donc sans impact sur le PPRI.

13OG – Jean Claude ROSSEL

La seule solution est de détourner la Pondre au niveau de DIA afin qu'elle retrouve sa trajectoire naturelle. Quand au Valat de Larrière il doit retrouver sa voie naturelle.

Les inondations de Milhaud résultent de ces deux erreurs.

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

14OG – Jack SABATIER

Une déviation de la Pondre et du Vallat de Larrière serait bénéfique pour Milhaud

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

15OG – Georges RIQUAUD

Il serait urgent de détourner la Pondre et le Valat de Larriere en respectant la nature de ces cours d'eau

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

16OG – Mr et Mme Paul SCHOENHEUR 17 Av Pasteur

Il faut rendre à ces cours d'eau et surtout à la Pondre leurs cours naturels en respectant au mieux les lotissements actuels qui sont dévalorisés par le PPRI

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

17OG - Claire Lise BANCAL pour le Groupe MILHAUD CITOYENNE

Deux cadereaux inondent le village mais des solutions sont envisageables :

- Redonner à la Pondre son cours naturel sans détruire le canal existant
- La construction de Lidl a été autorisée dans le lit du Valat de Larriere et l'ancienne 113 ne permet pas le passage de l'eau. Il faudrait prévoir des canalisations permettant l'évacuation de l'eau qui noie actuellement Inter-Marché et les habitations voisines
- Les trois cours d'eau Pialon, Cruvière et Boulidou qui traversent la commune sont grossis par la Pondre et le Valat de Larriere

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

18OG - UNION DES RESIDENTS DE MILHAUD

Elle propose deux solutions alternatives :

- Ramener La Pondre dans son lit d'origine, ce qui drainerait les crues vers le Vistre sans pénétrer au centre du village
- En référence à l'étude hydraulique de La Pondre intramuros, conserver le débit maximum sous tous les ponts. En effet celui-ci passe de 32m³/s à l'entrée de la commune à 19m³/s sous les 7^{ème} et 8^{ème} ponts rue des Tamaris et rue des Troènes. Il faudrait recalibrer le lit de La Pondre après la rue des Muriers

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

19OG - Liliane CHABAL – Marcel RODRIGUEZ – Jean Louis CORTES – Mr et Mme Daniel LOUP – Mr et Mme Robert ATCHER

Détourner La Pondre et le Valat de Larrière en respectant la nature d'origine de ces cours d'eau résoudrait le problème. Prévenir les risques d'inondation c'est investir à bon escient en améliorant la sécurité des citoyens et en diminuant la vulnérabilité de leurs biens

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

Analyse de la commission d'enquête

Le PPRI est un plan de prévention. Il tient compte de la situation actuelle. Les travaux évoqués sont des travaux de protection. Il appartient aux décideurs concernés de les étudier et éventuellement de les exécuter. S'ils modifient l'aléa, il y aura lieu à révision du PPRI.

LE LYCEE GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ

20OG - Georges LAVAL

Le Lycée qui a été construit plus d'un mètre sous le niveau de la route est classé en zone non inondable alors que la Poste serait inondable !

Réponse de la DDTM

Le lycée n'est pas construit un mètre sous le niveau de la route attenante. Le lycée tout comme la poste est situé en zone inondable. Les parties non inondables du lycée sont les points topographiques les plus élevés du site qui bénéficient de l'étalement de la crue sur les champs d'expansion alentour.

21OG - Nadège MINABURRY 5 impasse des Vanneaux

Le PPRI est incohérent, l'impasse des Vanneaux qui n'a jamais été inondée est classée inondable alors qu'en face le lycée qui est sur une zone d'anciens marécages est classé hors risque et que les nouveaux lotissements à côté sont classés inondables !

Réponse de la DDTM

Le lycée tout comme l'impasse des vanneaux est situé en zone inondable pour l'événement de référence. Les parties non inondables du lycée sont les points topographiques les plus élevés du site qui bénéficient de l'étalement de la crue sur les champs d'expansion alentour.

22OG - Philippe CAVAINAC – Ali ZENASSI – Nicolas D'ANTEO – Sophie LAUPIN – Daniel BEART – Françoise Le MOIGN – Mr et Mme KUZMINSKI – Roger MONDOU

Ils s'étonnent du classement du lycée en zone blanche alors qu'il est en contre bas de la route et a été inondé. Il est connu de tout le monde que le lycée est inondable. Il est construit sur un marécage

Réponse de la DDTM

Le lycée est situé majoritairement en zone inondable pour l'événement de référence. Les parties non inondables du lycée sont les points topographiques les plus élevés du site qui bénéficient de l'étalement de la crue sur les champs d'expansion alentour.

Analyse de la commission d'enquête

Compte tenu du principe de modélisation d'une crue centennale, il est logique qu'il y ait des observations qui déclarent que telle ou telle parcelle n'a jamais été inondée alors que le PPRI les classe en zone inondable. Il est par contre surprenant et incompréhensible que soit classées non inondables des parcelles que les citoyens déclarent avoir vues recouvertes d'eau. La question posée par les élus comme par le public aurait mérité une réponse plus circonstanciée de la part de la DDTM.

II – Observations à la parcelle

1p – Mme MESSNER

Elle habite 2 impasse des cyprès et conteste le classement de sa villa qui n'a jamais été inondée. Elle soutient que le débordement de la Poudre n'est jamais arrivé impasse des cyprès.

Réponse de la DDTM

La modélisation sur Milhaud a été calée sur la crue la plus documentée (2005) avant l'injection dans le modèle de la pluie de l'événement historique (1988 recentrée aux conditions actuelles d'écoulement) ce qui explique que le modèle ne reproduit pas exactement la crue de 1988 dont l'épicentre se situait plus en amont du bassin. Les différences de classement d'aléa correspondent aux résultats du modèle croisé avec la topographie précise. Elles sont donc une traduction conforme de la réalité mais par souci de lisibilité et d'homogénéité, il sera procédé à un lissage et à un gommage sur la parcelle.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte

2p – Mr et Mme Jean-Michel GUILLAUME

Ils sont propriétaires 15 rue de la Clauserie N°1829 sur le plan cadastral. Leur parcelle est classée en aléa fort alors que toute la rue est en aléa modéré. Ils demandent un classement en M-U. Ils ajoutent que le réseau d'évacuation des eaux pluviales est sous dimensionné

Réponse de la DDTM

Les différences de classement d'aléa correspondent aux résultats du modèle croisé avec la topographie précise. Elles sont donc une traduction conforme de la réalité mais par soucis de lisibilité et d'homogénéité, il sera procédé à un lissage et à un gommage sur la parcelle.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte

3p – Christian SANCH 1 rue des Troenes

Il conteste le classement de sa parcelle N°3 La Condamine pour moitié en aléa fort et pour moitié en aléa modéré. Le début de la rue des Troènes se trouve à 400m du point de débordement de la Poudre à 25 m d'altitude. Sa parcelle est à 29m.

Réponse de la DDTM

Les différences de classement d'aléa correspondent aux résultats du modèle croisé avec la topographie précise. Elles sont donc une traduction conforme de la réalité mais par soucis de lisibilité et d'homogénéité, il sera procédé à un lissage et à un gommage sur la parcelle.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte

4p – Serge VACHE 10 rue de la Camargue

Quand il a acheté en 1979, personne ne lui a dit que c'était en zone inondable. Il n'a jamais eu d'eau ni en 1988 ni par la suite

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement en MU est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Il se trouve qu'il n'y a pas eu de crues majeures entre 1958 et 1988, ce qui explique que la mémoire du risque se soit estompée et que l'intéressé n'ait pas été averti en 1979 de l'inondabilité de sa parcelle. L'existence d'un PPRi permettra, quelles que soient les circonstances, que le public soit informé des risques encourus en tous les points du territoire communal.

5p – AMARGER – GALISSARD

Ils ont acheté en 2007 les parcelles 118,119 Apo1. On leur a indiqué que cette zone n'était pas inondable. Ils joignent un état des risques naturels de l'époque qui ne mentionne pas de risque inondation

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRi est de délimiter les zones exposées en situation actuelle. Il permet de mettre à jour la connaissance du risque.

Analyse de la commission d'enquête

La connaissance des phénomènes d'inondation a évolué ces dernières années en fonction des connaissances acquises lors de l'étude des dernières inondations.

6p – FAMILLE BATIFOL 1530 et 1530B Route de Montpellier, parcelles 90 et 174 Famille COMPANY 600 chemin du Clapier, parcelles 93 et 175

Ils déclarent que depuis 60 ans ils n'ont pas été inondés. Chez eux « l'eau passe mais ne stagne pas ». Même en 1988 ils n'ont jamais eu plus de 15 cm dans les champs. Ils demandent à être classés en aléa résiduel comme les parcelles qui les bordent. Ils signalent que le fossé qui fait la limite avec Bemis fonctionne comme protection. Cependant il n'est pas entretenu et la buse du chemin du Clapier/Canferin est sous dimensionnée

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement en M-NU est maintenu

Analyse de la commission d'enquête.

Au cours des 25 dernières années, les catastrophes naturelles et singulièrement les inondations se sont multipliées. Les services de l'Etat ont cherché à les analyser afin de pouvoir d'une part les prévoir et d'autre part identifier à l'avance les zones à risque. C'est ainsi qu'ils ont été conduits à imaginer des modèles mathématiques permettant de modéliser des crues de référence à partir des données recueillies lors des inondations récentes. Ces modèles ont été perfectionnés au cours du temps en fonction des études faites sur les phénomènes naturels.

C'est ainsi que le présent projet de PPRi est fondé sur une crue de référence modélisée en tenant compte des événements de 1988 et de différents autres paramètres. Les résultats obtenus ne correspondent donc pas forcément au vécu de la population lors des événements récents.

La méthode de calcul utilisée n'est guère compréhensible pour un profane. Cependant elle est recommandée par les services compétents en matière de prévention des risques d'inondation.

7p – BRINGUIER

Il n'a jamais vu d'inondation sur les terrains de la SCA depuis 1920 qu'ils sont en sa possession

Réponse de la DDTM

La localisation non précise de la demande ne permet de répondre précisément à la remarque

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte

8p – MAZET 8 chemin des Payades

N'ont jamais été informé d'un risque inondation. Refusent la zone à risque

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRI est de délimiter les zones exposées en situation actuelle. Aucun élément fourni donc le zonage est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Voir la réponse faite sous 4p

9p – Gérard BUGEIA 10 rue des Muriers

Sa parcelle est cadastrée AW01 N°23. Sa maison qui est sur un vide sanitaire 60cm n'a jamais eu d'eau.

L'écoulement de l'eau passe sur l'arrière de cette zone compte tenu de l'éloignement de la Poudre. La rue des Muriers est protégée par les travaux qui ont été faits

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Voir le principe de la crue de référence sous 6p

Le zonage tient compte de l'existence d'eau sur la parcelle. Il est indépendant du fait que l'habitation est protégée par un vide sanitaire. Cette circonstance évitera à l'intéressée d'avoir à faire des travaux de réduction de la vulnérabilité de sa maison.

10p – Didier WEISBUCH 8 rue Madame de Sévigné

N'a jamais eu d'eau depuis 1992. Il souhaite que les bouches d'égout soient débarrassées des feuilles sèches

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu. L'objet du PPRI n'est pas la gestion de l'entretien du réseau pluvial.

Analyse de la commission d'enquête

Il appartient à l'intéressé de saisir les services compétents pour l'entretien des réseaux d'évacuation des eaux pluviales

11p – Hélène KLAIN 7 rue Marcel Pagnol

Le 3 octobre 1988 elle a eu 5cm d'eau dans son jardin et rien dans sa maison qui a une marche de 10 cm. En 2002 et 2005 elle n'a rien eu. Elle conteste le classement en M-U car elle n'a pas les moyens de faire les travaux qui de plus seraient inutiles

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. L'indication de la présence d'eau sur le terrain en 1988 confirme le classement en modéré. Le classement en M-U est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Il appartiendra à l'intéressée de faire un diagnostic qui peut-être constatera que des travaux ne sont pas nécessaires. Cette circonstance est indépendante du classement en modéré qui acte le fait qu'il y a de l'eau sur la parcelle.

12p – Marcel BERTRAND

Propriétaire de la parcelle AO 220, 11 rue de l'Abrivado, conteste le classement en M-U car la rue de l'Abrivado n'a jamais eu aucun dommage.

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement en M-U est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Voir le principe de modélisation de la crue de référence sous 6p

13p – Mr et Mme Robert FERRIS 2 rue des Cèdres

Ils contestent le classement de leur maison en zone inondable puisqu'ils n'ont jamais eu d'eau même pas en 1988. Etant à la retraite ils n'ont pas les moyens de faire des travaux

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement en M-U est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Voir le principe de modélisation de la crue de référence sous 6p

14p – Robert ARNOUX 63 route de Nîmes

Il déclare que l'entretien régulier du secteur situé derrière chez lui (enlèvement d'herbes, d'arbres, débouchage d'égout), le recalibrage de la Poudre et sa déviation le long du chemin de fer le soulagerait assurément.

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

Analyse de la commission d'enquête

En ce qui concerne les travaux de déviation de la Pondre voir l'analyse faite sous 19 OG. Il appartient à l'intéressé de faire exécuter les travaux d'entretien par les services compétents.

15p – Mr et Mme Pierre MERIGNARGUES 26 rue de la Clauserie

Ils contestent le classement en zone M-U de leur maison dont les lieux de vie sont à l'étage, le garage étant 50 cm au dessus du niveau de la rue

Réponse de la DDTM

Le classement d'aléa correspond aux résultats du modèle croisé avec la topographie précise. Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement en M-U est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Le zonage du PPRI tient compte de l'inondabilité du terrain. Le fait que la construction ait été mise à l'abri des conséquences d'une inondation exonèrera l'intéressé de l'obligation d'exécuter des travaux de réduction de la vulnérabilité de l'existant.

16p – Sylviane FICARD 6 rue des Albizzias

A l'intersection des rues Sophoras/Albizzias et Cols verts peut-on mettre un avaloir car l'état actuel des écoulements n'est pas efficace par fortes pluies

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux d'entretien du réseau pluvial mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

Analyse de la commission d'enquête

Il appartient à l'intéressée de saisir les services compétents en matière de travaux de voirie.

17p – Mr et Mme Philippe CAVAINAC 30 rue de la Clauserie

Nous n'avons jamais eu d'eau ni dans notre maison, ni dans notre garage depuis 1983. Nous constatons des incohérences dans le PPRI, par exemple le classement de notre voisin en rouge alors que la place qui touche sa maison est en bleu. Le lycée classé en zone blanche !

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement en M-U est maintenu. Les différences de classement d'aléa correspondent aux résultats du modèle croisé avec la topographie précise. Elles sont donc une traduction conforme de la réalité mais par soucis de lisibilité et d'homogénéité, il sera procédé à un lissage et à un gommage sur la parcelle. Le lycée est situé majoritairement en zone inondable pour l'événement de référence. Les parties non inondables du lycée sont les points topographiques les plus élevés du site qui bénéficient de l'étalement de la crue sur les champs d'expansion alentour.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte en ce qui concerne le lissage de la parcelle. A propos du lycée voir l'analyse faite sous 22OG.

18p – Mr et Mme Sandra SENTUC 6 impasse Ernest Renan

Soulignent le manque d'information sur le PPRi et la difficulté qu'il y a à se repérer sur le plan. Ils contestent le classement de leur maison en zone inondable alors qu'ils n'ont jamais été inondés même pas en 1988

Réponse de la DDTM

La concertation est conforme à l'arrêté de prescription du PPRi de Milhaud. L'Etat a organisé plusieurs réunions publiques et a mis le document en ligne bien avant l'enquête publique. Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement en M-U est maintenu

Analyse de la commission d'enquête

En ce qui concerne le classement de la parcelle voir le principe de la crue de référence sous 6p. Sur la concertation, voir l'analyse faite sous 4OG.

19p – Mr et Mme Gérard PEYTAVIN 29 rue de l'Aubépin

Ils contestent le classement de leurs parcelles AP 239 et 262 en aléa modéré alors qu'ils n'ont jamais été inondés même pas en 1988. Ce classement leur cause un gros préjudice et risque de leur poser des problèmes avec leur assurance. Le PPRi ne tient pas compte des travaux effectués, il a été fait dans les bureaux et non pas sur les lieux. Il faut en prévention entretenir les fossés et le Vistre

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement en M-U est maintenu. Les travaux déjà réalisés qui ont une influence significative pour la crue de référence, sont intégrés à la modélisation (par exemple bassin de la carrière de Caveirac).

Analyse de la commission d'enquête

Voir le principe de la modélisation de la crue de référence sous 6p.

20p – Ali ZENASSI 32 rue de la Clauserie

Il conteste le classement de sa maison alors qu'il n'a pas été inondé. Il estime qu'il est souhaitable que les fossés soient entretenus et que les regards soient débouchés. Il ne comprend pas que son quartier soit aujourd'hui en zone inondable alors que le lycée qui est en contrebas est non inondable. Il demande que le projet de PPRi soit réétudié

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement en M-U est maintenu. Le lycée est situé majoritairement en zone inondable pour l'événement de référence. Les parties non inondables du lycée sont les points topographiques les plus élevés du site qui bénéficient de l'étalement de la crue sur les champs d'expansion alentour.

Analyse de la commission d'enquête

Voir le principe de la crue de référence sous 6p. En ce qui concerne le lycée, se reporter à l'analyse sous 22OG.

21p – Marilyse RIGAL 10 impasse des acacias

Elle ne comprend pas le classement de sa parcelle AP 98 en aléa modéré alors qu'elle n'a jamais été inondée depuis 1989

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Voir le principe de modélisation de la crue de référence sous 6p.

22p – Mr et Mme André CERET 7 impasse des acacias

Leur parcelle AP 107 n'a jamais été inondée depuis 1973

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Voir l'analyse sur le principe de modélisation de la crue de référence sous 6p.

23p – Liliane CHABAL 17 rue des Muriers

Elle désapprouve le classement de sa parcelle car elle n'a jamais été inondée, ni en 1988 ni en 2005

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Voir l'analyse sur le principe de modélisation de la crue de référence sous 6p.

24p – Mr et Mme Jacky BECHARD 13 rue des muriers

Ils estiment que la publicité autour du PPRI a été insuffisante. Ils contestent le classement de leur parcelle en M-U car ils n'ont jamais été inondés depuis 1990. Ils soulignent que les débordements sont dus à un manque d'entretien et au fait que les buses servant de pont sont sous dimensionnées par rapport à La Poudre

Réponse de la DDTM

La concertation est conforme à l'arrêté de prescription du PPRI de Milhaud. L'Etat a organisé plusieurs réunions publiques et a mis le document en ligne bien avant l'enquête publique. Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu. L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux d'entretien mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

Analyse de la commission d'enquête

Voir l'analyse faite sur la concertation sous 40G et celle sur la crue de référence sous 6p. En ce qui concerne les travaux d'entretien ils ne sont pas de la compétence du PPRi, il appartient à l'intéressé de saisir les services compétents en matière de voirie.

25p – Thierry CALIGO 5 avenue Jean de la Fontaine

Il conteste le classement de sa parcelle en M-U puisqu'il n'a jamais été inondé depuis 2004. Il espère que cette erreur sera rectifiée

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Ce qui n'exclut pas qu'il ait été inondé en 1988 et qu'il puisse l'être par la crue de référence analysée sous 6p.

26p – Mourad et Taybi CHOUIRFA parcelles AV 0312 et 0313

Il produit une étude jointe au registre, tendant à contester la méthode utilisée pour le PPRi. Il estime que les modèles utilisés ne conviennent pas à la ville de Milhaud. Ils contiennent trop d'erreurs ce qui fait passer des parcelles d'aléa résiduel à aléa fort sans raison. Les isocotes sont biscornues alors que le terrain est plat. Il désire construire dans le lotissement Paul Verlaine, à proximité du lycée, sur une parcelle appartenant à Madame LACHAL MARIIGNAN Claudette et le PPRi l'en empêche. Elle est légèrement en contre bas de la rue Arthur Rimbaud qui n'a pas vu d'eau en 1988 et 2005. Cette parcelle non construite au milieu d'un lotissement est entourée de parcelles classées en aléa modéré. Il demande que le classement soit rectifié

Réponse de la DDTM

Comme indiqué la parcelle est en contrebas de la route. Les différences de classement d'aléa entre la rue et la parcelle correspondent aux résultats du modèle croisés avec la topographie précise. Elles sont donc une traduction conforme de la réalité. Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu.

Analyse de la commission.

Les arguments exposés par la DDTM pour justifier le classement des parcelles AV 312 et 313 en aléa fort vaut pour l'ensemble du lotissement qui est pourtant classé en aléa modéré. Par souci d'homogénéité et de lissage à l'échelle de validité du PPRI (1/5000) ces parcelles devraient être classées en aléa modéré comme c'est le cas de la parcelle de Monsieur Gonzalez (observation 46p).

27p – Bernard MESSIS

Il est propriétaire des parcelles 148 et 149 sur lesquelles il a fait construire BRICOMARCHE. Ces parcelles sont au-dessus de la rue de l'Aubepin et bien au-dessus des parcelles 150 et 145 qui sont classées en blanc. Il estime donc que ses parcelles 148 et 149 classées en aléa modéré devraient être classées en zone blanche

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. La modélisation sur les parcelles 148 et 149 donne une cote d'eau d'environ 27,5 mNGF sur les parcelles 150 et 145, le modèle indique une cote d'eau inférieur à 26,5 mNGF. La différence de topographie entre les deux terrains est effective mais la différence de cote d'eau du modèle entre les deux terrains justifie le zonage.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte

28p – Nicolas D'ANTEO 48 bis rue des Vignerons

Il a déposé en 2003 un permis de construire sur un terrain où rien ne précisait qu'il était à risque. Sa famille réside dans la rue depuis 1960 et n'a jamais été inondée. Ses voisins qui sont plus bas que lui et n'ont pas de vide sanitaire ne sont pas en zone inondable alors que lui l'est bien que sa maison ait un vide sanitaire.

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. L'aléa traduit les hauteurs d'eau sur le terrain naturel, il n'est pas appliqué au niveau des planchers de la maison. Ce critère est utilisé pour les mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant.

Analyse de la commission d'enquête

Voir l'analyse faite sous 15p

29p – Monique D'ANTEO 6 rue des vignerons

Elle s'oppose au PPRI. Elle habite la rue depuis 1960 et n'a jamais été inondée

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement.

Analyse de la commission d'enquête

Voir le principe de modélisation de la crue de référence sous 6p

30p – Mr et Mme Jean Marc MANGEOL 12 rue des Tamaris

Habitant le long de La Pondre, ils connaissent le risque. Ils se plaignent de ce que l'entretien manque de rigueur et de régularité

Réponse de la DDTM

L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux d'entretien mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

Analyse de la commission d'enquête

Il appartient à l'intéressé de saisir les services compétents pour l'entretien des voiries

31p – Marcel RODRIGUEZ 2 impasse des Sorbiers

Il s'étonne de voir son terrain situé dans le lotissement La Sente classé en aléa modéré. En 1988 il n'a été affecté que superficiellement et n'a pas été inondé en 2005. Il estime que le

PPRi n'a pas tenu compte des deux bassins de rétention construits après 1988. Il demande une modification du zonage

Réponse de la DDTM

Le fait d'avoir été affecté par des hauteurs d'eau en 1988 confirme le classement en modéré. Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement.

Analyse de la commission d'enquête

Le zonage acte le fait qu'il peut y avoir de l'eau sur le terrain.

32p – Mr et Mme Alain DUSSOL 21 rue de l'Abrivado

Ils contestent le PPRi, leurs terrains ne sont pas inondables. Ce PPRi est la mort du village et la ruine de ses habitants

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Voir le principe de la crue de référence sous 6p

33p – Jean Louis CORTES 16 rue Chateaubriand

Il y a dix ans son permis de construire lui a été délivré sans qu'aucun risque d'inondation ne lui ait été signalé. Il trouve incohérent qu'aujourd'hui son terrain soit classé inondable ce qui lui porte préjudice

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu. La connaissance de l'aléa a évolué en 10 ans.

Analyse de la commission d'enquête

L'écoulement de l'eau a été étudié à partir des données recueillies lors des inondations récentes, ce qui a fait évoluer la connaissance de l'aléa.

Une politique de prévention a été élaborée par les services de l'Etat qui ont été confrontés ces dernières années à de nombreux événements classés « catastrophe naturelle ». Ce classement entraîne d'une part la recherche de la responsabilité de la puissance publique et d'autre part la prise en charge de l'indemnisation des dommages au titre de la solidarité nationale.

Afin de réduire les conséquences humaines et économiques de ces catastrophes, il apparaît raisonnable de mettre en place une politique de prévention plus contraignante.

L'existence d'un PPRi permettra de rendre opposable aux tiers la connaissance de l'aléa.

34p – Mr et Mme Vicente GARCIA 4 impasse des cigales

Leur parcelle AW 105 n'a jamais été inondée depuis 35 ans. Ils ont construit sur une parcelle non inondable. Personne ne leur a dit le contraire

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu. La connaissance de l'aléa a évolué en 35 ans.

Analyse de la commission d'enquête

Voir le principe de modélisation de la crue de référence sous 6p. Voir l'analyse sur la politique de prévention sous 33p

35p – Simone Le BEUX 27 rue Basse

Propriétaire des parcelles AL 150 et 151, elle a construit en 1968 sur un terrain non inondable et entouré de vignes. Depuis de nombreux lotissements ont été construits, le niveau des routes a été surélevé par les goudronnages successifs et son terrain est devenu inondable car l'eau ne peut plus s'écouler. Le risque est aggravé par des constructions de routes et autoroute. Son bien est déprécié alors qu'elle a construit en toute légalité dans un endroit sans risque.

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement et les infrastructures en place (réseau routier et autoroutier actuel). Les différences de classement d'aléa correspondent aux résultats du modèle croisé avec la topographie précise du terrain. Le classement actuel est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Il est incontestable que depuis 40 ans la zone urbaine s'est agrandie. Les nouvelles constructions n'ont en général pas tenu compte du risque inondation. Les infrastructures se sont multipliées. Cela s'appelle l'évolution urbaine, elle peut avoir des conséquences favorables ou défavorables. Il est évidemment regrettable que l'on n'ait pas pris conscience plus tôt de l'impact de l'urbanisation sur les phénomènes naturels.

Les prescriptions du PPRi conduiront à un développement urbain maîtrisé qui devrait éviter pour l'avenir une aggravation du risque.

36p – Agnès LE BEUX 5 rue des Flamands

Elle conteste le classement en aléa modéré de la parcelle AX 151 sur laquelle elle a obtenu en 1980 un permis de construire sans qu'aucun risque ne lui soit signalé. Elle n'a pas les moyens de faire les travaux préconisés par le PPRi

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement et les infrastructures en place. Le classement actuel est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

L'absence de crue majeure entre 1958 et 1988 explique que la mémoire du risque se soit perdue. Le PPRi est là pour remédier à l'avenir à cette situation. Après établissement d'un diagnostic, l'intéressée pourra demander une aide pour l'exécution des travaux nécessaires.

37p – Augustin MICALLEFF 29 rue Basse

Lors de la construction de sa maison en 1979, le problème ne se posait pas. Depuis il y a eu de nombreuses constructions et le niveau de la rue a été surélevé par les goudronnages et se trouve plus haut que les trottoirs. L'entretien de La Pondre laisse à désirer et les égouts sont souvent bouchés

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement et les infrastructures en place (réseau routier et autoroutier actuel). Les différences de classement d'aléa correspondent aux résultats du modèle croisé avec la topographie précise du terrain. Le classement actuel est maintenu. L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux d'entretien mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

Analyse de la commission d'enquête

Voir l'analyse sur la politique de prévention sous 35p. Il convient que les services compétents assurent l'entretien régulier de la Pondre.

38p – Daniel BEART 15 rue Victor Hugo

Il n'est pas d'accord sur le classement en aléa modéré alors que le lycée est considéré comme non inondable. Cette étude n'est pas crédible

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement (infrastructures en place aujourd'hui). Le classement actuel est maintenu. Le lycée est situé majoritairement en zone inondable pour l'événement de référence. Les parties non inondables du lycée sont les points topographiques les plus élevées du site qui bénéficie de l'étalement de la crue sur les champs d'expansion alentour.

Analyse de la commission d'enquête

Voir le principe de modélisation de la crue de référence sous 6p. En ce qui concerne le lycée voir l'analyse faite sous 22OG.

39p – Françoise Le MOIGN 2 rue Victor Hugo

Elle a été très peu affectée en 1988 et pas du tout lors des autres inondations. Contesté le classement en aléa modéré alors que le lycée est non inondable

Réponse de la DDTM

Le fait d'avoir été affecté en 1988, même faiblement, témoigne du caractère inondable de la zone. Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement ; le classement en modéré est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête

Le classement acte le fait que le terrain peut recevoir de l'eau, ce qui a été le cas en 1988. En ce qui concerne le lycée, voir l'analyse faite sous 22OG.

40p – Mr et Mme KUZMINSKI 96 route de Montpellier

LIDL a été construit sur une buse qui a donc été bouchée. Sa maison date de 1800. On montait pour rentrer à la maison, maintenant on descend car il y a 60cm de goudron sur la route de Montpellier. Le fossé est constamment bouché faute d'entretien. En 2005 c'est la

buse de la SNCF qui n'a pas été nettoyée pendant 20 ans qui a entraîné la chute du mur vétuste et l'inondation. Ils contestent le classement en aléa fort. D'autre part le plan est peu lisible. Comment se fait-il que sa voisine Mme ROUX au début de la rue ne soit pas inondable alors qu'elle est au même niveau et qu'elle reçoit l'eau de la rue de la gare. Lors de l'achat en 1989 la maison n'était pas en zone inondable

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement (infrastructures et revêtement routier en place aujourd'hui). Les différences de classement d'aléa correspondent aux résultats du modèle croisé avec la topographie précise du terrain. Les hauteurs d'eau sur les secteurs en zone de danger (aléa fort du PPRI) sont de l'ordre de 1 m. Le classement est maintenu. Pour augmenter la lisibilité des informations, Les isocotes utilisées pour définir les hauteurs de calage des planchers seront reproduites sur une carte séparée et le bâti sera figuré en couleur grise pour permettre de se repérer. L'objet du PPRI est de délimiter les zones exposées au risque en situation actuelle.

Analyse de la commission d'enquête

Il est évident que depuis 1800 les conditions d'écoulement de l'eau ont changé. Il appartient au PPRI d'en tenir compte. Les prescriptions qu'il édicte ont pour but d'éviter que l'activité humaine aggrave encore le risque par rapport à l'existant actuel.

Il est donné acte à la DDTM de ce qu'elle améliorera la lisibilité des plans.

41p – Roger MONDOU 66 route de Nimes

Sa maison est construite depuis 200 ans. Elle est dans sa famille depuis 1933 et n'a jamais été inondée. Il conteste le classement en aléa modéré ce qui entrainerait l'obligation de faire des travaux

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu. Seul le diagnostic permettra de connaître les hauteurs d'eau dans le bâtiment et de définir d'éventuels travaux à réaliser.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte

42p – Stephan PELATAN et Alexandra HAMAIRE 98 route de Montpellier

Ils ont acheté la maison en 2008, elle n'était pas alors en zone inondable. Ils contestent qu'en 2013 elle devienne inondable. Il suffirait de nettoyer les fossés et de descendre le niveau de la route

Réponse de la DDTM

Depuis 2008, la connaissance du risque a évolué en particulier sur la zone urbaine de Milhaud avec les résultats de l'étude communale utilisée pour élaborer le PPRI. L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux d'entretien mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle

Analyse de la commission d'enquête

Le projet de PPRi tient compte de la connaissance actuelle du risque. Le principe de l'indemnisation en cas de catastrophe naturelle conduit l'Etat à maximaliser le risque afin que la solidarité nationale ne soit pas sollicitée au-delà du supportable.

43p – Marc BONFILS 6 rue des Mouettes

Personnellement il n'a jamais été inondé. Puisque les travaux sont demandés à titre individuel ne faudrait-il pas individualiser les parcelles au lieu de les inclure dans des zones

Réponse de la DDTM

Le zonage est le croisement des aléas avec les enjeux. Les aléas ne s'arrêtent pas aux limites de la parcelle ce qui peut conduire à définir les zones à cheval sur plusieurs parcelles. Les mesures de mitigation concernent les habitations et donc individuellement chaque propriétaire.

Analyse de la commission

Le zonage du PPRi tient compte de l'inondabilité du terrain.

C'est le diagnostic établi individuellement pour chaque construction qui déterminera les travaux à exécuter.

44p – Evelyne BOULAIN 23 rue des Troènes

Elle conteste le classement en aléa modéré de sa maison qui depuis 20 ans n'a jamais été inondée

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu

Analyse de la commission d'enquête

Voir le principe de modélisation de la crue de référence sous 6p

45p – Aline SERAFINI 2 rue Molière

Elle est très étonnée de voir sa rue en zone inondable alors qu'il n'y a pas eu de sinistre en 1988 et en 2005. Elle souhaiterait une expertise hydraulique

Réponse de la DDTM

Le terrain est inclus dans la zone inondée par la crue de référence modélisée basée sur un événement de type 1988 recentré avec les conditions actuelles d'écoulement. Le classement actuel est maintenu. Le secteur a fait l'objet d'une modélisation hydraulique de la part de la commune de Milhaud reprise dans l'élaboration du PPRi.

Analyse de la commission d'enquête

C'est bien à partir d'une expertise hydraulique qu'a été élaboré le projet de PPRi. Voir le principe de modélisation de la crue de référence sous 6p

46p – M GONZALEZ parcelle AY0306

Nous fait part verbalement des observations suivantes : Sa parcelle classée en aléa fort est la seule parcelle non construite d'un lotissement où toutes les parcelles sont en aléa modéré. Il demande que le classement de sa parcelle soit modifié

Réponse de la DDTM

L'analyse fine de la topographie sur le secteur confirme la cartographie des différentes classes d'aléa pour la crue de référence. Par soucis d'homogénéité et de lissage à l'échelle de validité du PPRI (1/5000) la parcelle sera classée en modéré.

Analyse de la commission d'enquête

Dont acte

3.3.2 – LES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

1 - Observations particulières concernant le PPRI de la commune de MILHAUD

1.1 Le quartier de la gare

Les parcelles situées le long de la route de Montpellier à proximité de la gare (Pelatan, Kuzminski, Amarger et autres) posent problème.

Elles sont classées en centre urbain et il est impossible de voir avec exactitude sur la carte si elles sont en aléa fort, modéré ou hors risque ce qui est un facteur d'insécurité pour les propriétaires

Compte tenu de la faible surface totale de ce quartier et du fait qu'il semble plat, il serait nécessaire que le passage d'un aléa à l'autre soit justifié

Réponse de la DDTM

Les différences de classement d'aléa correspondent aux résultats du modèle croisé avec la topographie précise du terrain. Les hauteurs d'eau sur les secteurs en zone de danger (aléa fort du PPRI) sont de l'ordre de 1 m. les parcelles se situent près de 1 m plus bas que les voiries attenantes. Le classement est maintenu. Pour augmenter la lisibilité des informations, les profils de cotes utilisés pour définir les hauteurs de calage des planchers seront reproduits sur une carte séparée et le bâti sera figuré en couleur grise pour permettre de se repérer.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de ce que la lisibilité de la carte sera améliorée. Ce quartier repose la question de plans à une échelle 1/2500 pour les quartiers à forte densité urbaine. Il est constant que l'échelle imposée par les textes est le 1/5000. Cependant aucun texte n'interdit d'améliorer la lisibilité des plans par le choix d'une échelle appropriée pour certains secteurs urbains.

1.2 Le zonage

A l'ouest de la commune, le long de la RN 113 il existe des « pastilles » en aléa fort au milieu d'ensembles de parcelles en aléa modéré. Ce découpage mériterait d'être expliqué.

Réponse de la DDTM

Les enclaves correspondent aux résultats du modèle croisé avec la topographie précise. Elles sont donc une traduction conforme de la réalité mais par soucis de lisibilité et d'homogénéité, il sera procédé à un lissage et à un gommage des taches inférieures à 500m².

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de ce qu'il sera procédé au lissage et au gommage de toutes les taches en aléa fort inférieures à 500m². Il est dommage que cette

clarification n'ait pas été faite avant l'enquête. En effet ce « pastillage » n'a fait qu'alimenter le sentiment que le projet présenté n'était pas fiable.

2 - Observations générales sur le projet de PPRi "Vistre"

1 - Les crues du Vistre s'apparentent plus à des crues « lentes »

Dans la mesure où le bassin versant du Vistre présente seulement une superficie de 480 km² et une longueur de 36 km, il ne peut être assimilé à celui d'un grand fleuve ou d'une rivière de plaine, alors que la pente moyenne de son cours est inférieure à 0,2% entre sa source à Bezouze (# 65m NGF) et la limite des communes de Vauvert et du Cailar (# 5m NGF), le point le plus haut du bassin versant étant inférieur à 200m.

A contrario, il ne peut être comparé aux autres cours d'eau gardois d'origine cévenole, la Cèze, les Gardons ou le Vidourle, qui présente des caractéristiques totalement différentes.

Par exemple, la Cèze dispose d'un bassin versant d'une superficie de 1360 km² pour une longueur de 128 km, une source située sur les pentes du Mont Lozère à une altitude de 790m environ et un exutoire dans le Rhône à 27m seulement, conduisant à une pente moyenne de son cours de 0,6%, le point le plus haut du bassin versant étant situé à une altitude d'environ 1400m.

De plus, indépendamment de la différence de configuration de leurs bassins versants, celui du Vistre est orienté Nord Est/Sud Ouest, alors que ceux des cours d'eau Cévenols sont orientés Nord Ouest/Sud Est, et donc sujets, semble-t-il à des épisodes pluvieux de nature différente.

Dans ces conditions, la commission s'interroge sur la pertinence du choix opéré pour le Vistre, en retenant une crue "rapide", alors que les éléments paraissent devoir aboutir à une crue "lente", tant au regard de la pente moyenne du bassin versant que de la vitesse de propagation de l'onde de crue lors de l'évènement de 2005 (12h environ entre Rodilhan et Le Cailar) à comparer à celle constatée sur la Cèze (6h entre Bessèges et Bagnols sur Cèze) ou les autres cours d'eau cévenols.

Ce choix semble entraîner différentes conséquences tant en matière de modélisation de la crue de référence que réglementaire :

1 - Pour la modélisation, le fait de retenir le principe d'une crue rapide n'a-t-il pas de répercussion sur les différents paramètres concernant les vitesses et les débits de pointe. En particulier, n'y aurait-il pas de risques de mise en concomitance de pointes de crues centennales calculées sur le Vistre et ses divers affluents torrentiels, avec un effet majorant la crue qui ne serait plus centennale mais supérieure, ce qui dépasserait l'objectif poursuivi par le PPRi ?

2 - Au plan réglementaire, le choix entre crue rapide et crue lente a une incidence fondamentale puisque, dans le premier cas, l'aléa est estimé fort au-delà d'une hauteur de submersion de 0,50m, et modéré en dessous, alors que dans le second, cette distinction s'opère pour une hauteur de 1m.

La commission souhaite que le choix du type de crue (lente ou rapide) soit motivé par des arguments hydrologiques et hydrauliques, qui peuvent ne pas être identiques pour chaque commune.

Réponse de la DDTM :

[Le Vistre est un cours d'eau à crue rapide](#)

Le guide d'élaboration des plans de prévention des risques inondation élaboré par les services de l'Etat et approuvé en conférence administrative régionale en juin 2003 et signé du préfet de région préconise de s'appuyer sur la notion de crue rapide et de crue lente qui correspond à la vitesse de montée des eaux. Cette vitesse de montée des eaux est d'une part en relation directe avec la dangerosité de la crue et d'autre part le plus souvent liée à la vitesse d'écoulement. Ce guide retient la définition suivante :

- crue rapide : se produisant sur des surfaces de moins de 5 000 km², pendant 6 à 36 heures avec un temps de concentration de moins de 12 heures pour des bassins de 1 000 km²
- crue lente : durant plusieurs jours, elle est due à des pluies longues mais peu intenses et est générée par un bassin-versant de plus de 5 000 km²

Ce guide précise à l'échelle régionale les principes édictés en 1999 par le guide méthodologique national sur les PPRI, rédigé par le ministère de l'Aménagement et le ministère de l'Équipement.

Dans ce guide national, les inondations lentes sont considérées comme des inondations de plaine à montée lente des eaux (quelques centimètres par heure) provoquées par des pluies prolongées sur des sols peu accidentés où le ruissellement est long à se déclencher. L'intervalle de temps existant entre le déclenchement de la pluie et la montée des eaux est suffisamment long pour prévoir les territoires qui vont être inondés et permettre l'organisation de la gestion de crise. Les territoires soumis aux crues lentes sont inondés sur plusieurs jours voire plusieurs semaines (Somme 2002, Rhône 2003, Seine 1910).

A contrario, les crues rapides ont des temps de concentration courts et ont lieu sur des bassins versants de petite taille. Ces crues sont la conséquence d'averses intenses orageuses localisées se produisant notamment en région méditerranéenne. La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et le débordement rend très difficile l'anticipation de l'ampleur de la crue et des territoires qui seront inondés. Les risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important charriage de matériaux rend souvent les flots plus destructeurs (destruction d'un pont sur l'Ouvèze en 1992 à l'aval de Vaison la Romaine, rupture partielle du pont de Vestric sur le Vistre en 2005).

La rapidité de survenance et la difficulté d'anticipation caractérisent les crues du Vistre sur l'ensemble de son bassin versant. Considérer le Vistre comme un cours d'eau à crue lente reviendrait à minimiser la soudaineté, la violence et la dangerosité de ses crues et à sous estimer l'importance des dégâts qu'elles peuvent occasionner sur les personnes et les biens de toutes les communes du bassin versant.

Par comparaison, on peut noter :

- que la Cèze, les Gardons et le Vidourle, tous trois considérés indiscutablement comme des cours d'eau à crues rapides, couvrent des bassins plus étendus que le Vistre et leur délai de prévenance en aval est bien supérieur à celui de l'aval du Vistre. Dès lors, si ces cours d'eau sont à crue rapide, des cours d'eau plus petits le sont également.

- Le Lez, fleuve côtier qui irrigue la région montpelliéraine, a des caractéristiques très voisines du Vistre : une source à 75m d'altitude (65m pour le Vistre), un linéaire de 30km (36 pour le Vistre) donc des pentes très proches, un environnement d'abord relativement naturel, puis une traversée urbaine dense, enfin un environnement plus anthropisé, un bassin de 550km² (hors Mosson) (480km² pour le Vistre)... Or le Lez, frappé de fortes crues en 2002, 2003, 2005, est un cours d'eau à crues rapides, comme l'attestent les documents de gestion (PAPi, voir site du Syble : <http://www.syble.fr/syble/presentation-du-bassin-versant/>) ou d'archives. On pourrait reproduire cette analogie avec nombre de cours d'eau côtiers de la région.

Le Vistre connaît le même régime que les cours d'eau du Languedoc : généralement calme, il est susceptible de fortes et rapides crues lors d'épisodes appelés « orages cévenols » lorsqu'il se retrouve grossi des fortes pluies d'automne ou de printemps. Cette imprévisibilité et cette rapidité justifient pleinement le caractère de crue rapide.

Dans le Gard, seul le Rhône est considéré comme un cours d'eau à crue lente : on s'accordera sur le fait que le Rhône et le Vistre n'ont pas de régimes comparables ! En Languedoc-Roussillon, le guide d'élaboration des PPRi, évoqué précédemment indique que la crue lente est due à des pluies longues mais peu intenses sur un bassin de plus de 5000km², autant de critères qui ne correspondent pas au Vistre. Concrètement, seuls l'Aude et le Rhône sont rattachés aux crues lentes.

Le choix d'une crue rapide impacte le seuil distinguant aléa fort / aléa modéré

Le choix justifié précédemment de considérer le Vistre comme un cours d'eau à crue rapide est indépendant des choix de modélisation effectués. Les débits de pointe et l'hydrogramme modélisé sont construits à partir des données observées et la modélisation réalisée répond aux principes de la mécanique des fluides. Le fait de considérer le Vistre comme un cours d'eau à crue rapide impacte uniquement le choix des seuils permettant de distinguer l'aléa fort de l'aléa modéré : 0,50m pour les crues rapides et 1m pour les crues lentes.

Pour les affluents, la crue de référence est construite à partir de méthodes statistiques, indépendantes du caractère lent ou rapide de la crue.

L'aléa est construit en considérant indépendamment chaque cours d'eau et chaque affluent de sorte que chacun est modélisé en situation de crue de référence sans concomitance d'une crue de référence sur le cours d'eau principal et d'une crue de référence sur ses affluents.

Notons que la concomitance de pics de crue entre un affluent et le Vistre est d'occurrence rare, ce qui justifie que la modélisation n'ait pas retenu ce choix, mais est néanmoins possible : le PPRi ne simule pas un événement exceptionnel, ni maximal, mais une crue forte, l'occurrence centennale étant qualifié de « crue moyenne » par la Directive Européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

Notons également que les PPRi des communes voisines déjà approuvés, comme ceux de Nîmes, Gallargues et Aimargues en 2012, utilisent les mêmes principes d'élaboration avec un seuil de 50 cm permettant de distinguer l'aléa fort et modéré. Ces principes doivent guider l'élaboration des PPR en respectant l'équité entre territoires soumis à un même aléa, dans le cas présent une crue centennale du Vistre à cinétique rapide.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête ne remet pas en cause les réponses théoriques bien documentées, qui s'appuient sur les doctrines nationales, du maître d'ouvrage sur la nature des crues du Vistre.

Elle considère toutefois que le guide de Prévention des Risques inondation sur lequel s'appuie la définition des crues (rapide ou lente) est une trame générale qui ne prend pas suffisamment en compte les particularismes locaux. Ainsi elle considère que les crues du Vistre impactent, très différemment, de l'amont à l'aval, les zones inondables.

Pour des paramètres pluviométriques identiques, certaines zones peuvent être soumises sans contestation possible à des risques liés à des crues rapides, d'autres zones peuvent par contre être soumises à des crues assimilées à des crues lentes. C'est cette conception d'uniformité de crues (crues lentes pour le Rhône et crues

rapides pour les autres cours d'eau) qui, certes permet de simplifier le résultat, ne lui apparaît pas conforme à la réalité du terrain.

La commission estime logique comme la DDTM le souligne, que tous les PPRI des communes de la Vistrenque présentés à l'enquête publique doivent être construits sur les mêmes principes que les PPRI déjà approuvés des communes limitrophes (dont celui de Nîmes). Mais elle estime que ces principes, dans un souci d'équité auraient dû faire l'objet, d'une concertation avant enquête publique afin de tenir compte de la spécificité et de la position de chaque territoire. En l'état actuel, force est de constater que le principe d'une crue rapide sur tout le linéaire du Vistre est l'interprétation la plus aboutie.

2 - Définition de la crue centennale

La définition de cette crue semble être basée sur la simultanéité d'évènements les plus pessimistes, (choix de la pluviométrie la plus forte, choix d'une configuration sans écrêtement des bassins de rétention (excepté la carrière de Caveirac), réglementation de type crues torrentielles....

Cette observation semble confortée par plusieurs études menées sur le bassin du Vistre au cours des vingt dernières années et notamment par les conclusions du rapport sur la qualification de l'évènement pluvieux des 6,7 et 8 septembre 2005 établi en juillet 2006 par le CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement) dont font état en cours d'enquête certaines communes.

Celui-ci précise: « C'est la succession de deux épisodes, en moins de 72 heures et au même endroit, d'une similitude étonnante et touchant la quasi totalité du bassin, qui donne à l'évènement de septembre 2005 un caractère très exceptionnel et lui confère une période de retour plus que centennale à l'échelle du bassin ».

a - Alors que la zone inondable déterminée par l'étude hydrogéomorphologique représente l'enveloppe de toutes les crues majeures et exceptionnelles, comment expliquer que des secteurs figurent dans la zone de submersion dans la délimitation de l'aléa centennial modélisé, alors qu'il n'est pas sensé être l'évènement le plus pénalisant.

b - Comment se fait-il que des parcelles non submergées en 2005 soient notées en aléa modéré ou fort alors que 2005 constitue un aléa au-delà du retour centennial

c - Le calcul de la crue centennale, et les résultats de ce calcul sont probablement différents selon les localisations et notamment selon l'impact des affluents et des ouvrages présents. Dans ces conditions La Commission souhaite que soit justifié techniquement et de manière intelligible pour le public, un projet basé sur des informations uniformes sur tout le long de la vallée du Vistre.

Réponse de la DDTM :

La construction de la crue de référence du PPRI : une crue générée par une pluie de 24h

En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'évènement de référence à retenir pour le zonage est " la plus forte crue connue et , dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière". Ce choix répond à la volonté :

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc non contestables et susceptibles de se produire de nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires ;

- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

La jurisprudence est constante sur cette définition de l'aléa de référence.

Il est important de distinguer une pluie caractérisée par son intensité et sa durée, d'une crue caractérisée par un débit de pointe et un hydrogramme. Pour analyser comment une pluie génère une crue, il faut travailler sur une durée de phénomène strictement identique.

Comme l'indique le guide " Estimation de la crue centennale pour les plans de prévention des risques d'inondations, Editions Quae, Michel Lang, Jacques Lavabre, 2007 ", la crue centennale doit être construite en fonction du régime des crues du cours d'eau considéré. Dans le cas du Vistre, l'analyse des crues historiques démontre que le fonctionnement hydrologique du bassin versant génère des crues d'une durée de 24h. Au-delà de 24h, l'eau présente dans la plaine inondée commence à se retirer. Ce phénomène a été constaté en 2005 puisque entre les 2 pics de crue, les zones inondées ont commencé à se vidanger. La crue centennale théorique doit donc être construite à partir d'une pluie de durée représentative du régime du cours d'eau, pour le Vistre une pluie de 24h.

L'événement pluvieux de 2005 a duré 72 h. Sur cette durée de 72 h, on peut affecter une période de retour plus que centennale à la pluie. Cependant, cette durée de 72 h ne peut être retenue comme représentative des pluies générant les crues du Vistre. Sur 24h, durée caractéristique des crues du Vistre, les pluies de 2005 ont une période de retour inférieure à 100 ans.

La caractérisation de la période de retour de la pluie de 2005 a été effectuée par une analyse des pluies historiques enregistrées par des pluviomètres au sol. La loi GEV a ensuite été utilisée pour statuer sur la période de retour des pluies de 2005 et extrapoler les données historiques pour en déduire une pluie de période de retour centennale. L'utilisation de cette loi a été préférée à d'autres méthodes (SHYREG par exemple) car elle utilise des données de pluies réelles enregistrées au sol et permet un ajustement de qualité sur les données historiques. Cela répond donc au souhait d'être le plus proche de la réalité observée. Ce choix se justifie également car les deux organismes d'Etat experts dans la compréhension et l'analyse des phénomènes pluviométriques que sont Météo France et le Service Prévision des Crues Grand Delta préconisent l'utilisation de la méthode GEV.

Par la suite, les hydrogrammes de la crue centennale et de la crue de 2005 ont été construits. Le premier généré par une pluie de 24h, le second par une pluie de 72h. La crue centennale générée par une pluie de 24h produit des inondations supérieures à la crue de 2005, confirmant une période de retour de 50 ans de la crue de 2005 sur la partie aval du bassin versant et inférieure à la décennale sur la partie amont

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la commune, l'ensemble des études connues et validées sur le bassin versant a été analysé par le bureau d'étude BRLi parmi lesquels le rapport sur la qualification de l'évènement pluvieux des 6,7 et 8 septembre 2005 établi en juillet 2006 par le CETE. Il en ressort que l'évènement à prendre en compte pour l'élaboration du PPRI est un événement centennal car la crue de 2005 est de période de retour inférieure à la centennale. Pour confirmer ce choix qui a été validé par le CETE au cours de sa prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, une note spécifique sera rédigée par le CETE à l'attention de la commission d'enquête *et annexé à ce document*

Hydrogéomorphologie et aléa centennal

L'emprise hydrogéomorphologique correspond à l'empreinte maximale des crues passées qui ont laissé une trace sur le terrain. Il peut arriver localement que l'événement historique connu ou la crue centennale modélisée, atteignent les limites du lit majeur (par exemple la crue de 2002 sur le moyen Vidourle). Les aménagements anthropiques sur le territoire (l'implantation humaine dans les vallées, les infrastructures de transport non transparentes au écoulement dans l'axe ou transversales au talweg, les axes d'écoulement préférentiels et les lits mineurs détournés du lit naturel, les impacts topographiques des mutations du parcellaire agricole...) sont souvent des facteurs aggravants, à l'origine du dépassement localisé de l'emprise hydrogéomorphologique des cours d'eau en situation de crue de référence (par exemples : terrasse alluviale de Remoulins inondées par le Gardon en 2002 et site Perrier à Vergèze en 2005).

La crue de 2005 a une période de retour inférieure à 100 ans, elle n'est donc pas la crue de référence pour le PPRI :

Comme explicité précédemment, la crue de 2005 a une période de retour inférieure à la crue centennale. C'est donc cette dernière qui sert de référence à la cartographie des aléas du PPRI.

Pour l'élaboration des aléas du PPRI, la crue de 2005, la crue de 1988 et la crue centennale ont toutes les trois été modélisées et leurs zones inondables ont été comparées. Il en ressort que la crue centennale, qui est la plus importante des trois, produit une zone inondable plus étendue que les autres. La crue centennale prise pour référence inonde par conséquent des terrains qui n'ont pas été inondés en 2005.

Il est important d'indiquer, à ce stade, que cette crue de référence sert aussi de base au dossier loi sur l'eau du contournement Nîmes Montpellier (prolongement ferroviaire de la ligne LGV). Les études de ce projet se basent sur une crue de projet identique à la crue de référence du PPRI, ce qui renforce leur légitimité et génèrent les obligations de transparence et de compensation.

Chaque affluent a fait l'objet d'une analyse hydrologique pour le choix de la crue de référence

Chaque affluent est modélisé seul (bassin versant par bassin versant) en situation de crue de référence qui doit être pour le zonage " la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ". Le Vistre et chacun de ses affluents a fait l'objet d'une analyse pour identifier si la crue de référence est la crue centennale théorique ou une crue historique (1998 ou 2005). Un synoptique du choix de la crue de référence retenu pour le Vistre et pour chaque affluent sera ajouté au rapport de présentation.

Traiter l'ensemble du bassin versant du Vistre avec une crue unique serait contraire à la doctrine d'élaboration des PPRI et conduirait à minimiser l'étendue de la crue de référence à prendre en compte.

Analyse de la commission d'enquête.

La commission d'enquête considère qu'elle n'a pas l'expertise suffisante pour analyser la réponse du maître d'ouvrage.

Elle considère toutefois que ce calcul semble maximaliser les aléas, donc les risques, et par conséquent les contraintes sur le développement urbain des communes et les mesures de mitigation à la charge des particuliers.

Elle note toutefois que la méthode de calcul utilisée est celle qui est recommandée par les services compétents en matière de prévention des risques d'inondation, que sont Météo France et le SPC (Service de Prévision des Crues) Grand Delta, pour la définition de l'aléa centennal, ce que semble confirmer la note du CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement) du 20 décembre 2013 adressée à la DDTM du Gard.

3 - Utilisation de la méthode « LIDAR »

Par ailleurs, contrairement aux indications fournies dans le dossier, il semblerait que la précision des données LIDAR ne soit pas systématiquement de + ou - 8cm comme indiqué par le Maître d'Ouvrage lors de notre entretien préliminaire. L'incertitude semble atteindre, pour certaines parcelles notamment en milieu urbain, des valeurs sensiblement supérieures lorsque les mesures sont comparées à des levés topographiques au sol.

Ces incertitudes semblent liées à la présence d'obstacles tels que constructions, végétaux, clôtures etc,

Compte tenu des conséquences importantes sur la valeur du patrimoine et sur l'urbanisation, de la position de chaque parcelle de terrain sur la carte des aléas, il n'est pas possible et notamment en zone urbaine de bâtir un projet cohérent de carte réglementaire, qui soit une représentation fidèle et incontestable de la réalité **si les incertitudes sur la qualité du zonage des aléas sont aussi importantes.**

La Commission souhaite comprendre les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu plus de vérifications sur le terrain des résultats « LIDAR », plus particulièrement en zone urbaine

Réponse de la DDTM :

[Les levés Lidar sont précis et proches des levés terrestres produits par des géomètres experts](#)

Le relevé par LIDAR, au même titre que le relevé par photogrammétrie de précision, en complément du relevé terrestre (466 profils en travers des lits mineurs des cours d'eau, 209 ouvrages de franchissement hydrauliques, 48 km de profils en longs des lignes structurantes, 52 PHE) est jugé suffisamment précis pour une cartographie au 1/5000 des PPRI.

En préalable à la modélisation hydraulique, les données LIDAR ont été validées par comparaison d'un échantillon de point du LIDAR avec des relevés terrestres (un jeu de 1182 points de contrôle au sol, répartis sur l'ensemble de la zone d'étude devant être placées sur terrain nu, homogène et de pente faible). Cette comparaison a donné lieu à la production d'un rapport de synthèse par la société FUGRO GEOID SAS concluant que les écarts mesurés sont de plus ou moins 10cm, ce qui est conforme à la précision annoncée.

Il est important de noter que la précision de + ou - 10 cm est un critère de fiabilité fixé dans le cadre de l'appel d'offre commercial pour les marchés Lidar. Le prestataire s'engage à ce qu'aucun des points levés ne dépasse cette précision. Les levés terrestres fournis dans les registres d'enquête confirment que les points levés par la méthode Lidar sont beaucoup plus précis et approchent à moins de 3 cm les valeurs du levé terrestre. Aucun des levés topographiques terrestres fournis lors de l'enquête n'a mis en défaut ce constat. Un cas proposé dans une des enquêtes a fait l'objet d'une comparaison et est joint en annexe 1. Ce cas est généralisable à tous les levés fournis et montre la quasi équivalence entre les résultats fournis par la méthode Lidar et les levés terrestres.

La précision de + ou - 10 cm peut, à la marge, être approchée dans les secteurs non urbanisés, où le couvert végétal est important et rend difficile le filtrage. Dans ces secteurs

d'expansion de crue, la précision est suffisante car les enjeux sont faibles et l'approche par méthode hydrogéomorphologique vient compléter la connaissance du caractère inondable de la zone. Dans les secteurs urbains, le couvert végétal est peu dense et la présence de points durs comme les routes, les trottoirs, les places de village permet un filtrage très précis permettant de disposer de données topographiques fines.

Les levés Lidar sont avant tout utilisés pour construire le modèle hydraulique

Il est important d'avoir à l'esprit que les données topographiques sont tout d'abord utilisées pour construire le modèle hydraulique qui est une représentation en trois dimensions du territoire.

Le squelette principal du modèle est basé sur les relevés terrestres de 466 profils hydrauliques (lit mineur et lit moyen) et 48 km de profils en long des lignes structurantes. Les données LIDAR permettent quant à elles de compléter les données en lit majeur.

Les débits qui sont injectés dans ce modèle permettent de disposer d'une cote d'eau en chaque point de calcul du modèle. Les imprécisions qu'il peut y avoir sur la topographie se répercutent sur les cotes d'eau calculées par le modèle. Ces imprécisions ne remettent pas en cause les hauteurs d'eau, qui sont des valeurs relatives, soustraction entre la cote d'eau calculée et la cote du terrain naturel issue du levé LIDAR : la soustraction annule donc l'éventuelle imprécision. En conséquence, la précision de la topographie Lidar est suffisante pour disposer de données de hauteurs d'eau fiables conduisant au zonage d'aléa.

L'extrapolation des isocotes indiquées sur le zonage ne permet pas de reconstituer l'aléa utilisé pour faire le zonage

Dans les registres, en accompagnement de levés terrestres de géomètres, il est fait une reconstitution de la cote d'eau par interpolation des isocotes sur lesquels la cote d'eau calculées par le modèle est connue et précisée sur la carte de zonage du PPR.

La hauteur d'eau est ensuite estimée par une soustraction brute de la cote d'eau interpolée et de la cote du terrain naturel issue du levé terrestre du géomètre.

L'erreur d'interprétation ne provient pas de la cote du terrain naturel car celle présentée à partir d'un levé de géomètre est très voisine du Lidar utilisé pour le PPR (cf paragraphe précédent).

L'erreur provient de l'estimation de la cote d'eau utilisée pour en déduire la hauteur d'eau au dessus du terrain naturel, qui est établie par les requérants au moyen d'une interpolation des isocotes. Or, la détermination de la cote d'eau par interpolation des isocotes fournit un ordre de grandeur mais en aucun cas une valeur exacte et sert seulement au calage des planchers lorsque le PPR impose un calage à PHE+30cm.

Ces isocotes sont donc une représentation simplifiée des résultats du modèle pour permettre l'application opérationnelle des règles du PPR. L'aléa du PPRi n'est pas déterminé à partir de ces isocotes mais bien à partir des résultats du modèle à chaque point de calcul, beaucoup plus précis que l'information donnée par les isocotes.

Dit autrement, le PPRi a comparé la cote du modèle avec la topographie Lidar en tout point, et non uniquement sur les isocotes. On pourra utilement se reporter à la note spécifique annexée rédigée pour illustrer la méthode de détermination de l'aléa et des isocotes.

Analyse de la commission d'enquête.

La commission prend acte de la réponse détaillée et argumentée de la DDTM qui permet de bien différencier les résultats du modèle hydraulique en termes de niveaux d'aléa et les valeurs des isocotes tracées sur les plans de zonage.

Elle note que la précision réelle des mesures est proche de celle des levés terrestres et nettement inférieure à celle fixée pour comparer les offres commerciales (+ou - 10cm)

Elle note également que les isocotes, compte tenu de leur définition, ne peuvent pas servir à reconstituer l'aléa destiné à définir le zonage, mais permettent uniquement le calage sécurisé des planchers des nouvelles constructions ou des extensions et aménagements autorisés.

La commission qui n'a pas l'expertise suffisante pour en critiquer la qualité fait confiance aux services de l'Etat dans son exposé sur la méthode LIDAR. Elle considère cependant que ces arguments sont difficiles à comprendre pour des non spécialistes

4 - Calage des cartes par rapport aux résultats des simulations.

Il a été relevé sur de nombreux points du territoire, notamment sur les communes de Marguerittes et Bernis mais également dans d'autres communes des incohérences de calage de carte qui demandent à être rectifiées. Ces erreurs de calage compte tenu de l'impact financier et social du classement des parcelles revêtent une importance majeure.

Réponse de la DDTM :

Les cartographies produites dans le dossier sont à une échelle de validité de 1/5000. A la marge, il existe des erreurs de calage ou des erreurs ponctuelles inférieures à l'échelle de validité du document. A partir des registres d'enquête, les remarques justifiées sur ce sujet seront prises en compte et entraîneront une précision et un ajustement des limites du zonage.

Analyse de la commission d'enquête:

La commission prend acte des engagements de la DDTM. Toutefois, elle pense que cette correction devrait être systématique et ne pas concerner les seules observations émises sur le registre

5 - La présentation des documents graphiques

L'examen détaillé des cartes de zonage réglementaire (et des cartes d'aléa), présentées pour les PPRi des 19 communes du bassin du Vistre, entraîne de la part de la commission d'enquête les remarques et questions ci-après.

Pour ce qui concerne l'aspect purement formel, elle regrette que les plans ne comportent aucun repère: ni le nom des quartiers et des hameaux, ni celui des cours d'eau générant l'aléa et les risques, ni l'indication des principales infrastructures (routières, ferroviaires ou hydrauliques), ni les équipements essentiels des diverses communes.

Sans remettre en cause le principe d'une cartographie, de l'aléa et du zonage réglementaire, établie à l'échelle du 1/5000° pour tous les PPRi, cette échelle paraît en inadéquation avec le niveau de précision poursuivi par le Maître d'Ouvrage dans certains documents.

Au regard de l'imprécision des levés topographiques qui a été soulevée précédemment, la commission s'interroge sur le bien-fondé des délimitations représentées tant pour l'enveloppe de l'aléa (et des risques) que pour la différenciation entre les différents niveaux de risques (fort, modéré et résiduel).

Ces délimitations aboutissent dans certains secteurs urbains à un "patchwork" de pastilles rouges et bleues, discontinues ou imbriquées les unes dans les autres, qui semblent accolées de manière incohérente et artificielle, sans tenir compte des limites parcellaires ou de la continuité des routes ou des voies d'écoulement des eaux (fossés et ruisseaux).

De plus, dans ces mêmes secteurs, la commission ne comprend pas le choix retenu pour le dessin des isocotes, qui conduit aussi à des incompréhensions du public et des élus, voire à des incohérences et des difficultés futures d'application et de traduction dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, pourquoi, dans certaines communes, les tracés des profils des PHE ou des isocotes traversent les zones blanches alors que celles-ci ne sont pas inondables? A contrario, certaines parties de lits de torrents et cours d'eau classées en zone de risque ne présentent aucun profil de PHE.

Enfin, pourquoi existe-t-il des zones de risque fort jouxtant directement des zones blanches, alors que la topographie des lieux ne semble pas présenter de dénivellation importante entre les deux?

Réponse de la DDTM :

Lisibilité des plans :

D'expérience, surcharger la carte de zonage nuit à sa lisibilité. Le fond cadastral et les bâtiments permettent de se repérer.

L'échelle des plans :

L'échelle du 1/5000° est usuellement adoptée pour représenter le zonage des PPRi, elle sert aussi de base à une large majorité de documents d'urbanisme (POS et PLU) et au cadastre. Sa lecture n'est sans doute pas aussi accessible qu'une photo aérienne par exemple, mais le recalage sur un fond plus accessible générerait des décalages inacceptables par rapport aux contraintes imposées.

La jurisprudence est constante et considère cette échelle comme adaptée à la juste représentation du zonage des PPRi.

Précision de la carte de zonage

La qualification de l'aléa est le résultat du croisement entre la topographie du terrain naturel et les cotes d'eau calculées pour l'aléa de référence. En secteur urbain, la variation du terrain naturel et la complexité des écoulements en 2D sur de petits périmètres induit de nombreux passages d'aléa fort en aléa modéré qui expliquent la présence de pastilles en rouge et en bleu. L'analyse des remarques des registres pourra conduire, si c'est justifié, à faire évoluer le zonage dans ces secteurs.

Les infrastructures et voies d'écoulement des eaux ont été prises en compte dans la construction du modèle de sorte que le zonage dans ces secteurs est la traduction des hauteurs d'eau réellement calculées par le modèle.

La crue s'affranchit des limites parcellaires. Sur une même parcelle, la variation locale de la topographie du terrain naturel peut expliquer la présence d'une zone d'aléa fort (+ de 50 cm d'eau) et d'une zone d'aléa modéré (- de 50 cm).

Les isocotes

Concernant les isocotes, une note spécifique a été rédigée à l'attention de la commission d'enquête explicitant la méthode utilisée pour identifier les isocotes et les cotes PHE qui s'y appliquent et proposant de rectifier l'affichage sur certaines cartes de zonage.(cf note)

Jonction de zones à risque fort et de zones non inondables

Pour les petits fossés non débordants pour la centennale mais sensibles aux embâcles, une bande forfaitaire fonction de la taille du bassin versant a été qualifiée comme zone de danger pour éviter d'exposer des personnes et des biens. Cette bande est en zone de risque fort et est davantage justifiée par les vitesses que par les hauteurs, justifiant un aléa fort dans cet axe d'écoulement et un aléa nul au-delà.

Dans les autres secteurs, la jonction d'une zone de risque fort et d'une zone non inondable s'explique par une dénivellation d'un peu plus de 50 cm (présence d'une infrastructure, d'un fossé ou d'un remblai).

Analyse de la commission d'enquête :

Lisibilité des plans:

Si la surcharge de la carte nuit à sa lisibilité et que le fond cadastral et les bâtiments permettent de se repérer pour des techniciens ou des personnes habituées à manipuler des plans, il n'en est pas de même pour une majorité du public qui vient consulter les documents et vérifier les informations qui la concerne. Quelques indications paraîtraient utiles dans certains secteurs d'autant que la numérotation cadastrale ne figure pas.

L'échelle des plans:

La commission ne conteste pas l'échelle du 1/5000° des plans des PPRi, mais note qu'ils ne peuvent être comparés aux plans de zonage des POS et des PLU qui sont fréquemment agrandis au 1/2000° ou 1/2500° dans les zones urbaines et comportent la numérotation cadastrale pour permettre une meilleure lisibilité.

La commission prend acte de la réponse concernant la jurisprudence relative à ce point.

Précision de la carte de zonage:

Compte tenu de l'incertitude de +ou-10cm sur les relevés topographiques admise ci-dessus, la commission n'est pas persuadée que les différences altimétriques relevées sur la majeure partie des parcelles bâties en zones urbaines des communes de la plaine du Vistre soient suffisantes pour expliquer un passage de zone d'aléa modéré à aléa fort sur des parcelles d'une superficie souvent inférieure à 1000m².

Il en est de même pour les variations constatées sur les infrastructures, en particulier celles suivant le sens d'écoulement des eaux.

Par contre, la commission prend acte de la position de la DDTM acceptant de faire évoluer le zonage dans les secteurs urbains modélisés en 2D après analyse des remarques des registres.

Les isocotes

La note spécifique rédigée à l'attention de la commission d'enquête est annexée au rapport.

La commission prend acte des éléments méthodologiques exposés et des propositions de rectifications des cartes de zonage en résultant, qui devraient améliorer la compréhension des plans des PPRi.

Jonction de zones à risque fort et de zones non inondables:

La commission prend acte des éléments de réponse, tout en regrettant que ces informations n'aient pas figuré dans le rapport de présentation des dossiers de PPRi, ce qui aurait permis de répondre aux interrogations des riverains concernés.

3.3.3 – LES OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET LES OBSERVATIONS DU MAIRE

1 - Observations du Conseil Municipal

Par une délibération de 15 pages du 30 juillet 2013, le Conseil Municipal de Milhaud donne un avis défavorable au projet de PPRi et sollicite le report de la clôture de l'enquête publique. Après avoir regretté qu'aucune réunion d'information n'ait été faite sur la commune de Milhaud, le conseil municipal justifie cet avis négatif avec les arguments suivant :

- Le projet de cartographie de l'aléa présente des incohérences. Le lycée qui est le point le plus bas de la commune est sans aléa alors que son environnement immédiat est en aléa fort
- Les volumes d'eau déversés par La Poudre doivent tenir compte des travaux exécutés à Caveirac et Canteperdrix
- Le projet utilise la loi « GEV », beaucoup plus catastrophique, au lieu de la loi « GUMBEL » couramment utilisée en France. Ainsi le PPRi a choisi un principe de précaution très excessif
- L'occurrence centennale retenue par le projet est semblable aux épisodes de 2005. Or en 2005 les ruissellements importants constatés dans certaines rues de la commune n'ont pas dépassé 50cm.
- Il est souhaitable de rendre à La Poudre son lit naturel
- La route de Nimes a été goudronnée en superposant les couches, ce qui envoie des débits d'eau important vers la ville en creusant le lit de la rivière. Les seuils des habitations se retrouvent au niveau des voies de circulation sans protection
- L'étude ne prend pas en compte les travaux de l'autoroute et de la rocade venant d'Alès qui vont aggraver la situation
- Les ponts sur La Poudre sont mal calibrés et favorisent les sorties de la rivière
- Les cartes sont peu lisibles et ne permettent pas de distinguer les limites des zones.
- Le projet de zonage du PPRi interdit tout projet urbain sur la zone INAa du PLU où devait être développée la ZAC Trajectoire dont l'extension a une importance essentielle pour le développement de Milhaud

Le Conseil Municipal pointe également les difficultés d'application du règlement et les imprécisions sur les mesures de mitigation obligatoires et leurs conditions de mise en œuvre.

Réponse de la DDTM

- 1) Le lycée est situé majoritairement en zone inondable pour l'événement de référence. Les parties non inondables du lycée sont les points topographiques les plus élevés du site qui bénéficie de l'étalement de la crue sur les champs d'expansion alentour.
- 2) Les travaux sur la Pondre déjà réalisés sont intégrés (par exemple bassin de la carrière de Caveirac) puisque l'événement de référence sur Milhaud est un événement de type 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement.
- 3) La loi de gumbel dont il est fait mention ne permet pas un ajustement statistique satisfaisant sur les données hydrologiques historiques. L'utilisation de la loi GEV est statistiquement plus pertinente (voir annexe technique du rapport)
- 4) l'événement de référence (événement de type 1988) retenu découle des résultats de l'étude hydraulique sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Milhaud.
- 5) L'objet du PPRI n'est pas de définir des travaux de protection mais de délimiter les zones exposées en situation actuelle. Cette proposition a été étudiée dans le cadre de l'étude communale.
- 6-7-8) Le PPRI est modélisé dans les conditions actuelles d'écoulement (calibres des ponts en présence, infrastructures en remblai...). Les infrastructures non réalisées ne sont pas prises en compte.
- 9) Les enclaves correspondent aux résultats du modèle croisé avec la topographie précise. Elles sont donc une traduction conforme de la réalité mais par soucis de lisibilité et d'homogénéité, il sera procédé un lissage et à un gommage des taches inférieures à 500m². Pour augmenter la lisibilité des informations, les profils de cotes utilisés pour définir les hauteurs de calage des planchers seront reproduites sur une carte séparée et le bâti sera figuré en couleur grise pour permettre de se repérer.
- 10) le respect des principes d'élaboration des PPRI et la circulaire de 1996 sur le maintien des champs d'expansion des crues, imposent de considérer ce secteur comme non urbain.

Analyse de la commission d'enquête

- 1/ Il est surprenant et incompréhensible que soit classées non inondables des parcelles que les élus déclarent avoir vues recouvertes d'eau, en précisant que c'est le point le plus bas de la commune. La question posée par les élus aurait mérité une réponse plus détaillée de la part de la DDTM. En outre la lecture du plan semble infirmer l'affirmation de la DDTM.
- 2/ Il est donné acte à la DDTM de ce qu'elle déclare qu'il a été tenu compte des travaux réalisés.
- 3/ La commission n'a pas la compétence technique nécessaire pour apprécier le bien fondé du choix du modèle mathématique utilisé pour modéliser la crue de référence
- 4/ La crue de référence n'est pas semblable à la crue de 2005. Les hauteurs d'eau obtenues sont donc différentes de celles observées en 2005.
- 5/ Il semble en effet d'après les observations faites qu'il serait souhaitable d'exécuter des travaux sur la Pondre. Ceux-ci ne sont pas de la compétence du PPRI. Il appartient aux élus, dans le cadre d'une bonne gestion de la commune, de faire en sorte que les travaux hydrauliques nécessaires soient exécutés. Leur réalisation pourrait conduire à une révision du PPRI, si l'aléa est modifié
- 6-7-8/ Il est donné acte à la DDTM de ce que la modélisation de la crue de référence tient compte des conditions actuelles d'écoulement.

9/ La commission a analysé le problème de la lisibilité des plans au paragraphe 3.3.2

10/ La commission prend acte que la zone INAa du PLU doit servir de champ d'expansion des crues

2 - Observations du Maire

Lors de notre rencontre le 26 septembre Monsieur le Maire nous remet un exemplaire de la délibération du 30 juillet et une note complémentaire qui rappelle :

- Les incohérences du plan de zonage (lycée)
- La nécessité de tenir compte des travaux exécutés
- La volonté de « noircir » le tableau en retenant des hypothèses excessives

Le 15 octobre, jour de clôture de l'enquête publique, Monsieur le Maire nous remet une délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2013 qui sollicite la prorogation de l'enquête publique afin de produire un rapport technique, de revoir les cartes de zonage et d'aléa et de pouvoir ainsi mieux contester le projet de l'Etat.

Il nous remet également une note et un plan. Cette note indique que la commune a fait l'objet d'un arrêté de carence en 2012 en raison de son retard dans la production de logements locatifs sociaux. Qu'elle a décidé de passer une convention avec l'Etablissement Public Foncier du Languedoc Roussillon pour préempter les terrains identifiés sur le plan joint, en vue de permettre la construction de logements sociaux. Or ces terrains se trouvent en aléa fort ce qui met la commune dans une situation intenable. Il est donc nécessaire d'amender le projet actuel de PPRi.

Réponse de la DDTM

1) Le lycée est situé majoritairement en zone inondable pour l'événement de référence. Les parties non inondables du lycée sont les points topographiques les plus élevées du site qui bénéficie de l'étalement de la crue sur les champs d'expansion alentour.

2) Les travaux sur la Poudre déjà réalisés sont intégrés (par exemple bassin de la carrière de Caveirac) puisque l'événement de référence sur Milhaud est un événement de type 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement.

3) La loi de gumbel dont il est fait mention ne permet pas un ajustement statistique satisfaisant sur les données hydrologiques historiques. l'utilisation de la loi GEV est statistiquement plus pertinente (voir annexe technique du rapport)

4) Le traitement particulier de la carence en logement sociaux a été largement évoqué pendant la phase de concertation avec la commune.

Analyse de la commission d'enquête

Les observations de Monsieur le Maire reprennent celles de son Conseil Municipal qui ont été analysées ci-dessus.

Il ajoute une observation concernant la volonté de la Commune de préempter des terrains pour la construction de logements sociaux. Si l'on compare le plan produit avec le plan de zonage, on constate que la zone de préemption qui est envisagée

inclut des terrains non inondables et des terrains classés M-U, ce qui permettra à la commune de combler son déficit en logements sociaux.

3.3.4 – OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD

1 - Observations de portée générale

Nous tenons tout d'abord à vous réaffirmer que l'agriculture est une activité économique à part entière, au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Les surfaces agricoles représentent à elles seules 27.3% de la superficie totale du Gard (4.2% de surfaces urbanisées et 68.5% de surfaces naturelles). Le secteur agricole a un poids économique important, près de 7% du PIB départemental. De plus, l'activité agricole est la seule à pouvoir valoriser des surfaces rurales qui présentent un fort potentiel de production, même lorsqu'elles sont situées en zone inondable.

L'agriculture est une composante essentielle à notre département. Elle façonne notre paysage, crée de la biodiversité et génère de nombreux emplois, que ce soit au sein même des exploitations (employés permanents ou saisonniers) ou dans des entreprises en amont et en aval à l'activité agricole (coopératives, entreprises agro-alimentaires...).

De par sa nature fluctuante, notre activité économique nécessite des évolutions constantes et impératives, afin de s'adapter aux marchés et aux réglementations nouvelles.

L'esprit de la loi préconise la mise en avant du principe des prescriptions et non l'application d'un principe de précaution qui aurait comme effets induits de bloquer toute évolution des structures en place, de geler ces territoires inondables, condamnant par là même l'activité agricole dans ces secteurs.

A notre époque, nous pensons qu'il est possible de conjuguer réduction du risque et pérennisation de l'activité agricole. Ce risque a toujours été présent dans le département et fait l'objet d'une transmission séculaire dans le milieu agricole local. Les systèmes et procédures d'alerte et d'informations sont de plus en plus perfectionnés, fiables et efficaces. Nous ne négligeons pas le fait que des règles de constructibilité adaptées sont nécessaires, mais cela ne doit pas entraîner pour autant la vitrification du territoire et la perte d'une activité économique majeure pour le département.

Concernant les dégâts aux cultures, le risque le plus important est la durée de submersion. Une longue période d'immersion peut engendrer la mortalité de la culture par asphyxie racinaire. En ce sens, nous émettons le vœu que les projets de revitalisation du Vistre de Nîmes à Aubord et plus encore le projet RFF soient l'opportunité d'améliorer autant que faire ce peut le ressuyage des plaines agricoles de la commune de Bouillargues.

2 - Observations particulières :

En matière de règles d'urbanisme

Nous ne trouvons pas justifié le fait d'assujettir la possibilité de construire à la qualité de l'exploitant à titre principal, le droit de l'urbanisme étant lié au sol et non à la personne.

Réponse de la DDTM :

Le maintien des champs d'expansion des crues est un des trois axes de luttés contre les inondations. L'inconstructibilité en NU dans le PPRI est la conséquence de ce principe. Pour prendre en compte les spécificités et particularités du milieu agricole, le règlement du PPRI autorise des constructions liées à l'activité agricole en zone d'expansion de crues en dehors de la zone de danger.

En termes de possibilités de construction

Nos demandes sont toujours les mêmes et sont reprises dans le document de la Chambre d'Agriculture du Gard.

Pour les zones d'aléa fort, différenciation entre aléa très fort (supérieur à 1.50m) de l'aléa fort (entre 50cm et 1.50m).

-Aléa très fort : pas de constructions nouvelles mais possibilité d'extension de bâtiments existants dans la limite de 20% d'emprise au sol et mise en place des mesures de réduction de la vulnérabilité et/ou de mise aux normes.

- Aléa fort : possibilité d'extension de bâtiment selon les besoins de l'exploitation avec mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité et/ou de mise aux normes et possibilité de construction nouvelle : hangar à double entrée avec habitation à l'étage.

- Pour la zone d'aléa modéré, possibilité de construction sous réserve que le bâtiment soit en fonction des besoins nécessaires à l'activité agricole, avec activité au rez-de-chaussée et habitation à l'étage et que le plancher soit à TN+50cm.

- En aléa résiduel, même règle avec habitation en rez-de-chaussée avec tout à TN+30 cm.

Réponse de la DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en annexe). Pour les crues rapides, au delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

-La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

-dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers passera de TN+50 à TN+30cm

En matière de mesures sur les biens et les activités existants

Tout d'abord, nous pensons nécessaire de préciser dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger doit pouvoir se rapprocher de la DDTM pour obtenir la côte PHE, afin de juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues, avec mention explicite que ces mesures soient rendues possibles.

Ensuite, nous jugeons que les seuils proposés, contrainte de 20% prévue en cas d'extension de bâtiments ou limitation à 600m² des nouveaux bâtiments agricoles, sont un frein, voire un obstacle, à tout développement économique des exploitations. Le contrôle des demandes concernant les constructions nécessaires à l'activité agricole est assuré par le code de l'urbanisme.

Enfin, nous estimons que la mise en place systématique de batardeaux n'est pas la solution la plus pertinente, surtout lorsque les hauteurs d'eau sont conséquentes. En effet, les ouvertures des entrées des hangars agricoles sont importantes (5m) et la fiabilité du matériel ne permet pas une protection efficace. De plus, le bâtiment encourt des risques au niveau de ses fondations de part une augmentation trop conséquente de la pression sur le bâtiment. Nous suggérons de recommander cette mesure dans le cadre des bâtiments agricoles.

Réponse de la DDTM :

Dans l'emprise de la crue de référence, les cotes PHE sont mentionnées sur les plans de zonages. Cependant, la cote des niveaux des planchers des constructions n'étant pas connue, il n'est pas possible de juger des mesures à mettre en œuvre. -les limitations de constructions agricoles (à 600m²) et d'extension (à 20%) est le fruit d'une concertation avec les acteurs économiques prenant en compte d'une part la vulnérabilité de l'activité économique face aux inondations et d'autre part, le besoin de développer l'activité sur un site contraint. Le choix de ces seuils est consensuel.

Le diagnostic fixe les mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées. Seules les mesures obligatoires sont subventionnées.

Proposition : sauf en cas d'impossibilités techniques liées à la pérennité de la structure -dans le cadre de la concertation, la réunion qui s'est tenue à la DDTM à la demande de la Chambre d'agriculture le 6 septembre 2013 a permis d'évoquer la prise en compte du risque inondation avec l'activité agricole dans le Gard. Les principes retenus dans le règlement du PPRi n'ont pas été remis en cause par les représentants de la chambre d'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

Contrairement à ce qui est indiqué par la DDTM, il est manifeste que les principes retenus dans le règlement ne font pas consensus avec les demandes de la profession agricole.

Il est regrettable que sur un territoire où cohabitent depuis toujours à la fois une importante activité agricole et un risque inondation également important, les services de l'Etat n'aient pas pu mettre en place une doctrine spécifique qui préserverait la destination de l'unité régionale ou locale agricole et la nécessité de protéger les personnes et les biens des conséquences du risque inondation.

Car l'agriculture est très diversifiée, et la doctrine ne pourrait être basée sur une uniformisation des règles générales.

Se réfugier derrière des règles générales sans prendre en compte les spécificités locales semble contraire au fait que le législateur prévoit l'établissement d'un PPRi à l'échelon de chaque territoire communal. Il en résulte, en bonne logique que les prescriptions « du guide régional ou national » constituent un cadre qui doit être adapté en fonction des besoins et des contraintes de chaque commune.

Il est incontestable qu'il appartient au PPRi de prévoir le maintien de champs d'expansion des crues et donc de rendre non urbanisables des superficies non négligeables du territoire communal. Il apparaît cependant normal et non contradictoire à l'objectif recherché, de prévoir des règles de construction des bâtiments liés à une exploitation agricole qui permettent à celles-ci de se développer pour survivre. Leur développement étant la condition indispensable à leur survie. Manifestement permettre des extensions supérieures aux plafonds prévus par le règlement ne supprimerait pas significativement les champs d'expansion de crues. Une concertation avec les organisations agricoles (dont la chambre d'Agriculture) et les services de l'Etat pourrait établir pour chaque dossier de développement les règles (intérêt pour la survie de l'exploitation, ratio entre la superficie des bâtiments et celles des terres agricoles, prescriptions de construction etc..)

3.3.5 – OBSERVATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU GARD

1 – Sur le règlement

Observation du Conseil Général

P 6 La définition de la notion d'espace refuge doit permettre de vérifier si le bâti pré existant satisfait ou non à cette obligation. A la lecture de la rédaction actuelle nous pouvons en conclure qu'une maison à étage sans trappe, balcon ou terrasse ne satisfait pas pleinement aux exigences du PPRi et qu'il convient qu'elle s'équipe d'un accès extérieur conforme aux exigences du dit PPRi. Dans un souci de clarté et de pragmatisme il conviendrait de préciser la définition de l'espace refuge comme suit afin de distinguer ce qui est exigé lors de la création de ce qui préexiste :

« Zone refuge : niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès, balcon ou terrasse en cas de création et fenêtre pour espace préexistant). Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population concernée, sur la base de 6m² augmentés de 1m² par occupant potentiel »

Réponse de la DDTM : Modification du règlement pour l'espace refuge.

Analyse de la commission d'enquête : Dont acte

Observation du Conseil Général : P15 dans le domaine de l'entretien et d'une manière générale pour l'ensemble des communes concernées par un PPRi et quels que soient les zonages, il pourrait utilement être précisé, dans les clauses réglementaires notamment (2^{ème} partie, clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux) que les travaux d'entretien des infrastructures routières existantes (renouvellement des revêtements, curage des fossés..) sont admis sans condition, au même titre que les opérations d'entretien des bâtiments.

Réponse de la DDTM : Préciser que les travaux d'entretien des infrastructures existantes sont admis sans condition, au même titre que les opérations d'entretien et de gestion courants des bâtiments. Modernisation du réseau infrastructure : inclure un paragraphe spécifique permettant clairement d'afficher les conditions d'acceptation des projets.

Analyse de la commission d'enquête : Nous prenons acte de ce qu'apparemment la DDTM fait droit à la demande du Conseil Général

Observation du Conseil Général : Concernant la modernisation du réseau, il est essentiel que les articles 2 de l'ensemble des zones mentionnent explicitement à l'article 2-3 relatif aux « autres projets et travaux », un alinéa relatif à l'exécution des travaux de voirie. Celui-ci pourrait être rédigé de la façon suivante :

Les projets de création et/ou de recalibrage de voirie sont admis dès lors que ceux-ci auront obtenu les autorisations administratives qui s'imposeront en fonction de la nature du projet (utilité publique, loi sur l'eau, permis d'aménager,...)

Cette disposition est essentielle pour la faisabilité des projets routiers portés par le Département, mais également pour ceux portés par d'autres collectivités.

Réponse de la DDTM: Inclus dans les projets d'intérêts généraux

Analyse de la commission d'enquête : Effectivement la rubrique 2-3.m prévoit que les équipements d'intérêt général sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable

Observation du Conseil Général : Par ailleurs, la rédaction de l'alinéa r) qui autorise les opérations de déblais/remblais est à expliciter par le fait qu'un éventuel remblai pourra être autorisé dans la mesure où celui-ci sera compensé par un volume de déblai au moins égal.

Réponse de la DDTM : L'alinéa r est suffisamment explicite pour ne pas être modifié.

Analyse de la commission d'enquête :

Il apparait en effet que la précision demandée supprimerait toute controverse dans l'application de l'article 2-3.r du règlement

2 - Sur les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Observation du Conseil Général :

Sans remettre en cause l'efficacité des mesures de réduction de la vulnérabilité proposées dans le règlement sur le bâti existant, nous nous interrogeons sur leur mise en œuvre effective en l'absence de dispositif collectif d'animation et d'accompagnement technique à la réalisation de telles mesures. En effet, lier leur financement au seul caractère obligatoire des dites mesures nous semble plus de nature à fragiliser la situation des citoyens potentiellement concernés eu égard à la complexité de la réduction de la vulnérabilité et au risque assurantiel en cas de non respect du règlement. Il eut été certainement plus efficace de conditionner le financement des travaux individuels à l'existence d'opération collective d'accompagnement technique locale type, PIG ou OPAH, pouvant par ailleurs drainer des financements complémentaires à ceux de l'Etat.

Si effectivement chacun s'accorde sur le fait que sans animation, peu de mesures seront mises en œuvre par les particuliers, il nous semble plus pertinent de conseiller ou inciter à la réalisation d'une telle démarche plutôt que de créer du droit supplémentaire en la rendant obligatoire.

Seul les diagnostics complets véritables outils de culture du risque et de responsabilisation des particuliers pourraient être rendus obligatoires et le financement des mesures conditionnées à la mise en œuvre d'une opération collective.

Réponse de la DDTM : Un pilotage global est certes le moyen le plus efficace pour mettre en œuvre une politique de réduction de la vulnérabilité, mais ce n'est pas l'objet du PPRi que d'organiser cette mise en œuvre.

Analyse de la commission d'enquête : Dont acte

Observation du Conseil Général : Auto diagnostic pour les autres bâtiments.

P 40 Son contenu est limité à la fourniture d'un plan faisant apparaître les cotes d'aléa du PPRi à l'intérieur du bâtiment. Il n'est aucunement fait mention d'une analyse des points de vulnérabilité du bâtiment, ni des mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées à

préconiser. Ces éléments nous paraissent indispensables dans un diagnostic pour in fine guider le propriétaire dans le choix de ses travaux.

Réponse de la DDTM : L'auto diagnostic détermine la cote à l'intérieur du bâtiment, suffisant pour la mise en œuvre des autres mesures obligatoires.

Analyse de la commission d'enquête : La question semble porter sur l'auto-diagnostic demandé aux propriétaires privés, prévu à la page 44 du règlement. Il apparaît en effet qu'il n'est pas nécessaire de demander aux propriétaires privés des renseignements autres que ceux prévus par le dernier alinéa de l'article IV-1.1 du règlement

Observation du Conseil Général :

Installation de batardeaux. Plutôt que de parler d'ouvrants, n'est il pas plus « juste » de n'imposer les batardeaux que sur les accès et grilles d'aération si elles sont au même niveau que les accès ou en dessous,. En effet, en cas de forte crue (supérieure à 80cm) l'eau passe par-dessus le batardeau et pénètre dans la maison avant d'atteindre les autres ouvrants styles fenêtres.

Réponse de la DDTM : Les grilles d'aération sont considérées comme des ouvrants (cf lexique).

Analyse de la commission d'enquête : Dont acte

Observation du Conseil Général : Enfin, pour faciliter le repérage sur les plans de zonage, il serait souhaitable de compléter les fonds de plans par la numérotation des routes départementales et l'appellation des principales voiries communales.

Réponse de la DDTM : Surcharger la carte nuit à sa lisibilité. Le fond cadastral et les bâtiments permettent de se repérer.

Analyse de la commission d'enquête : Voir ci-dessus, la même observation ayant été faite par la C E

3.3.6 – OBSERVATION DU CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

Le CRPF demande que soit précisé que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation ne sont pas visés.

Le CRPF émet un avis favorable aux dix-neuf projets de PPRI du Bassin versant du Vistre sous réserve de cette modification dans le règlement des PPRI.

Réponse de la DDTM : La commune dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Analyse de la commission d'enquête :

L'observation porte sur le stockage temporaire qui suit immédiatement la coupe et qui donc ne peut se faire que sur les lieux. Il semble que l'on pourrait faire droit si c'est le cas à la demande en l'assortissant au besoin d'un délai de stockage maximum.

TITRE II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des événements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes. Depuis 50 ans on a noté, dans la Région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures.

Ces épisodes pluvieux intenses appelés pluies cévenoles peuvent provoquer des cumuls de pluies de plusieurs centaines de millimètres en quelques heures. Ils sont observés en toute saison, mais les 2 périodes les plus propices sont : mai à septembre et l'automne

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques dans le Gard se sont traduites par des dégâts très impressionnants en 1958, 1988, 2002, 2003, et 2005. Cette aggravation est très fortement liée au développement d'activités urbaines, industrielles et agricoles dans des zones à risques.

Dans ces zones, et notamment dans la plaine de la « Vistrenque » qui s'étend au sud de l'agglomération nîmoise, sur une surface de 480 Km² et un linéaire d'environ 36 Km, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2013, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon la loi, un PPRi doit, sur l'ensemble du territoire communal, identifier et délimiter les différentes zones en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Il s'agit :

Des zones exposées aux risques (Zones de danger) afin d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités.

Des zones qui ne sont pas directement exposées au risque (zones de précaution) mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux afin d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

Il doit également sur ce même territoire définir les mesures :

De prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers

Relatives à l'aménagement l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, et espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.

Les projets de PPRi de la Vistrenque dont l'élaboration technique a été confiée par la DDTM au bureau d'études BRL Ingénierie concernent 19 communes : Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Générac, Lédenon, Manduel, Marguerites, Milhaud, Poux, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy, Uchaud, Vauvert, et Vestric-et-Candiac.

Chaque territoire communal a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques inondations dont le dossier est présenté, dans la commune concernée, à l'enquête publique.

Après la phase d'élaboration technique des dossiers, la DDTM a présenté et transmis aux différentes communes, au cours de réunions de concertation, la carte d'aléa (le 21/10/2011)

et la carte de zonage réglementaire (le 20/12/2012.). D'autres réunions de concertation bilatérales et spécifiques ont également été tenues entre les communes et la DDTM

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 2 septembre 2013

Les dossiers ont ensuite été transmis pour avis à la commune concernée et aux organismes associés et enfin, soumis à la présente enquête publique.

Avant l'ouverture des enquêtes publiques, des réunions publiques à l'initiative de la DDTM ont été tenues pour présenter le dossier au public. 4 réunions publiques ont été tenues à Uchaud (le 12 juin), Vauvert (le 13 juin), Bouillargues (le 17 juin) et Marguèrtes le 3 juillet..

La Commune ainsi que la Chambre d'Agriculture ont donné, dans le délai réglementaire un avis défavorable

Le Centre régional de la Propriété Forestière a donné un avis favorable avec réserve

Ces avis ont été analysés dans le rapport.

Le Conseil Général, le Conseil Régional, le SCOT du Gard n'ont pas donné leur avis dans le délai réglementaire. Il est donc réputé « tacitement » favorable.

Toutefois, Le Conseil Général a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courrier daté du 27 septembre 2013.

A la suite de l'enquête publique, et après la prise en compte éventuelle des observations, du public, des personnes publiques associées et de la commission d'enquête, le PPRi pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de la procédure d'enquête publique du PPRi de la commune de MILHAUD a été pris le 17 juillet 2013 sous le N°2013-196-0033.

CHAPITRE 1 – LE PROJET PRESENTE AU PUBLIC

Le projet de PPRi est soumis aux articles du code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et ss. Il permet de traduire en dispositions réglementaires le travail d'identification des risques.

Le PPRi réglemente l'utilisation des sols. Il répond aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques.
- Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPRi a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques et les moyens de les prévenir. Il peut imposer des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des biens existants et de leurs occupants.

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend :

1 - Un Rapport de présentation

2 - Un résumé non technique

3 - Un Règlement

4 - Deux Cartes de la définition de l'aléa inondation sur la commune

5 - Deux cartes du projet de Zonage réglementaire de la commune

6 - Des Annexes Techniques :

- Pièce 1: Rapport de phase1,
- Pièce 2: Rapport de phase2,
- *Pièce 3*: Etude communale phase 1,
- *Pièce 4*: Etude communale phase 2
- Etude communale note 1
- Etude communale note 2.

7 - L'avis des Personnes Publiques Associées :

- Délibération du Conseil Municipal de Bernis du 23 juillet 2013 : Avis défavorable
- Courrier du 8 aout 2013 de la Chambre d'Agriculture donnant un avis défavorable
- Courrier du 6 aout 2013 du CRPF (centre régional de la propriété forestière) donnant un avis favorable assorti d'une réserve.
- Courriers adressés le 11 juin 2013 au Conseil Général, au Conseil Régional et au SCOT Sud Gard. Ceux-ci n'ont pas répondu dans le délai réglementaire. Leur avis est réputé tacitement favorable.

8 - Bilan de la concertation en date du 2 septembre 2013

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux

L'aléa est la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement pour une crue de référence dont on modélisera les effets pour tenir compte des particularités hydro- géomorphologiques du territoire étudié. La modélisation sur Milhaud a été calée sur la crue la plus documentée (2005) avant l'injection dans le modèle, de la pluie de l'événement historique de 1988 recentré aux conditions actuelles d'écoulement, ce qui explique que le modèle ne reproduit pas exactement la crue de 1988 dont l'épicentre se situait plus en amont du bassin.

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, deux grands types de zone ont été définis: les zones de danger directement exposées aux risques, et les zones de précaution non directement exposées aux risques.

- Les zones de danger: Ces zones directement exposées au risque sont constituées des zones à aléa fort (F), où la hauteur d'eau pour la crue de référence dépasse 0.5 m.
- Les zones de précaution. Elles sont constituées :
 - D'une part des zones d'aléa modéré (M) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0.5 m

- D'autre part des zones d'aléa résiduel (R) qui comprennent les secteurs non inondés par la crue de référence,

Les enjeux sont identifiés à partir de l'urbanisation existante. On distinguera, les zones urbaines (U) avec le cas particulier des centres urbains (Ucu) et les zones non urbaines (NU)

Ainsi, le croisement des aléas (Fort, Modéré, Résiduel) avec les zones d'urbanisation (NU, U, et Ucu) conduit à identifier 9 types de zones qui obéissent chacune à un règlement spécifique.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- En rouge les zones soumises à interdiction, avec principe général d'inconstructibilité sauf les aménagements du règlement destinés à permettre une évolution contrôlée des exploitations agricoles.
- En bleu les zones soumises à prescription.

1 - zones de danger

- Zone **FU** : (rouge) zone urbanisée inondable par un Aléa Fort
- Zone **FU-cu** : (rouge) pour Aléa Fort en centre urbain dense
- Zone **F-NU** : (rouge) pour secteur d'aléa fort non urbanisé

2- Zones de précaution

- Zone **M-U** : (bleu) zone urbanisée inondable par aléa modéré
- Zone **M-Ucu** (bleu) permet de concilier les exigences de la prévention et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le développement urbain
- Zone **M-NU** : (rouge) pour secteur d'aléa modéré non urbanisé
- Zone **R-NU** : (rouge) **R-U** : (bleu) ;(éventuellement) **R-Ucu** (bleu) zones non inondables à la crue de référence.

CHAPITRE 2 – LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pour conduire l'enquête publique, la commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif de Nîmes par décision N° E13000043/30 du 28/03/2013

L'Arrêté préfectoral n°2013-196-0033 du 17 juillet 2013 a ouvert l'enquête publique.

Il prescrit que l'enquête se déroule sur une durée de 34 jours du 12 septembre 2013 au 15 octobre 2013, avec 3 permanences de la commission d'enquête en mairie de MILHAUD.

Le 12 septembre 2013 de 09 h à 12 h,

Le 26 septembre 2013 de 09 h à 12h h,

Le 15 octobre 2013 de 14 h à 17 h.

Un dossier et trois registres d'enquête côtés et paraphés par un membre de la Commission d'Enquête ont été déposés en Mairie et tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral en particulier pour ce qui concerne la publicité et la libre expression du public dont l'information a été réalisée de manière satisfaisante avant et pendant l'enquête.

En cours d'enquête, un membre de la Commission d'Enquête a rencontré le maire de MILHAUD.

Toutes les observations du public, ainsi que celles émises par la Commune, la Chambre d'Agriculture du Gard, le Conseil Général du Gard et le CRPF ont été soumises à la DDTM qui a fait part de sa position.

La commission d'enquête a fait une analyse des observations et des réponses apportées par la DDTM.

CHAPITRE 3 – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3.1 – SUR LA PROCEDURE

La commission note que la procédure a été parfaitement respectée conformément au code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique. Le dossier était complet, il comprenait l'avis reçu des personnes publiques associées et du conseil municipal. Le commissaire enquêteur a rencontré le Maire au cours de l'enquête. Les registres mis à la disposition du public ont été parfaitement gérés par le personnel de la mairie.

L'enquête a été clôturée le 15 octobre 2013.

La commission d'enquête a remis à la DDTM le procès verbal de synthèse des observations le 22 octobre 2013.

La DDTM a fait parvenir sa réponse le 16 janvier 2014

Compte tenu du nombre très important d'observations et du délai de réponse de la DDTM, le délai de remise du rapport par la commission d'enquête a été reporté au 15 décembre 2013 puis au 31 janvier 2014 par courriers de Monsieur le Préfet du Gard du 6 novembre 2013 et du 12 décembre 2013, en conformité des articles L.123-15 et R.123-9 du code de l'environnement.

3.2 – SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC

La Commission d'Enquête note que le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.

Toutefois la commission regrette les lacunes suivantes qui augmentent le sentiment d'incompréhension manifesté par le public.

A - L'information sur les démarches à réaliser dans la période « après approbation du PPRi », ainsi que l'information sur les mesures à prendre pour éclairer le public sur la mise en conformité de leur habitation apparaît insuffisamment développée.

De nombreuses observations révèlent l'inquiétude du public face aux travaux de mise en conformité qu'il y aura lieu de réaliser

La période « après approbation du PPRi » est en effet une période importante qui demande un accompagnement des administrés. Cette observation a d'ailleurs été relevée par le Conseil Général du Gard, dans son avis : « Nous nous interrogeons sur la mise en œuvre effective des mesures de réduction de la vulnérabilité proposées, en l'absence de dispositif

collectif d'animation et d'accompagnement technique à la réalisation de telles mesures ». Même s'il n'appartient pas au PPRi « d'organiser un pilotage collectif destiné à faciliter la réalisation des mesures nécessaires », il semble que ce point aurait pu faire l'objet de la concertation avec les municipalités ce qui aurait permis de compléter le règlement.

Compte tenu de l'impact important du PPRi sur les zones urbanisées de MILHAUD, il aurait été souhaitable que lors des réunions publiques d'information soient précisées les démarches à la charge des propriétaires et les possibilités de financement des travaux de mise en conformité

B - La Commission d'Enquête regrette par ailleurs, ce qui est le cas pour la plupart des PPRi, que les documents réalisés et présentés manquent parfois, pour les personnes peu habituées à lire des plans, de lisibilité et de précision essentiellement dans les zones urbaines (les cartes de zonage réglementaire sont au 1/5 000, et n'indiquent pas les références cadastrales des parcelles.).

La commission note que les plans de zonage des POS et des PLU sont fréquemment agrandis au 1/2000° ou 1/2500° dans les zones urbaines et comportent parfois la numérotation cadastrale pour permettre une meilleure lisibilité. Le fait que la jurisprudence ne trouve pas matière à annulation d'un PPRi sur le fondement de l'échelle des plans de zonage, n'empêche pas de rechercher la meilleure lisibilité possible de ceux-ci. Dans certaines zones l'échelle des plans interdit au public de savoir à quel aléa est soumise une parcelle précise, ce qui à l'évidence n'est pas le but recherché.

Les Services de l'Etat pourraient s'inspirer de cette méthode et présenter le PPRi au 1/2500 uniquement dans les secteurs où l'urbanisation est dense

3.3 – SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation a été tiré par la DDTM, dans un document daté du 2 septembre 2013, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-349-0027 du 15 décembre 2010 qui prévoit :

- Une réunion d'information et de travail avec les élus communaux
- Une mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur son site internet
- Le recueil des observations du public
- La tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats

Deux réunions de présentation générale ont été organisées : Le 21 octobre 2011 (procédure et grands principes des PPRi, restitution de l'aléa de référence) et le 20 décembre 2012 (projet de zonage de règlement) devant les élus et les partenaires (syndicat de bassin).

Trois réunions bilatérales ont eu lieu avec les élus de la commune de Milhaud :

- Le 9 janvier 2012 avec le maire et ses adjoints à propos des opportunités foncières possibles face au risque inondation
- Le 26 avril 2012 constatant des incohérences dans l'étude SAFEGE conduite par extrapolation de l'étude hydraulique communale, il a été demandé à ce bureau d'étude de reprendre ses travaux à partir de données topographiques plus précises. Une nouvelle carte d'aléas moins contraignante a été transmise aux élus le 20 décembre 2012 et a servi de base à l'élaboration du zonage du PPRi.
- Le 4 avril 2013, en présence du Préfet il a été accordé à la commune une dérogation exceptionnelle d'ouverture à l'urbanisation de terrains situés au sud de la tache

urbaine, afin que celle-ci puisse conduire des opérations d'ensemble avec une part significative de logements sociaux.

Quatre réunions publiques ce sont tenues pour l'ensemble des 19 communes de la Vistrenque (Uchaud, Bouillargues, Vauvert et Marguerittes) entre le 12 juin 2013 et le 03 juillet 2013.

La phase de consultation des Personnes Publiques associées a été lancée le 11 juin 2013. L'avis du SCOT Sud Gard a également été sollicité.

Conclusion sur le bilan de la concertation

La commission d'enquête note que lors des réunions bilatérales rappelées ci-dessus, une réelle concertation a eu lieu avec les élus et a abouti à des modifications du projet.

Les réunions qui se sont déroulées en juin et juillet 2013 ne sont pas des réunions de concertation mais des réunions de présentation du PPRi. Leur but est d'informer et non pas de mettre en place une concertation qui implique un échange entre le maître d'ouvrage et la population devant conduire à la modification du projet ou au rejet motivé des observations faites par le public.

La mise en ligne du projet a permis de donner un avis sur la faisabilité de projets ce qui n'est pas non plus la concertation prévue par les textes en vigueur et l'arrêté préfectoral qui prévoient de recueillir les observations du public, ce qui implique de donner des réponses motivées aux questions posées. Il y a lieu de noter d'ailleurs qu'il n'est pas fait état de l'existence d'un registre des observations durant la période de concertation.

Par ailleurs la concertation aurait pu également porter sur la période « après approbation du PPRi » qui, comme le souligne le conseil général du Gard, devrait être organisée pour informer la population et mutualiser les démarches dans la mise en œuvre des mesures de mitigation nécessaires.

En définitive une large concertation a eu lieu entre les services de l'état et les élus de la commune. Celle-ci a permis de prendre en compte les études faites par la commune et d'en améliorer les résultats au vu des données topographiques recueillies par les services de l'Etat. Ainsi une carte d'aléas plus favorable aux objectifs de développement de la commune a pu être établie.

La situation de la commune au vu de ses objectifs en matière de logements sociaux a été prise en compte.

Si une large information de la population a été faite sur le projet de PPRi, aucune réelle concertation n'a eu lieu avec le public

3.4 – SUR LES OBSERVATIONS RECUES

Le public ainsi que la commune se sont largement mobilisés lors de l'enquête publique, et cette mobilisation a permis à la DDTM de modifier, corriger et améliorer le projet présenté.

Cependant compte tenu de la très forte sensibilité de la partie urbanisée de la commune au risque inondation de nombreux propriétaires se retrouvent dans des zones à aléa modéré ou même fort, alors qu'ils pensaient être en zone non inondable.

De nombreuses observations évoquent des travaux hydrauliques qui seraient de nature à réduire l'aléa sur Milhaud. La population s'inquiète également des travaux routiers en projet et de leur impact sur l'écoulement des eaux.

Ces interrogations sont légitimes, cependant elles ne sont pas de la compétence du PPRi.

On peut certes regretter les constructions et les infrastructures qui se sont développées sans tenir compte du risque inondation, mais cela ne peut en aucune façon conduire à minimiser le risque, lors de l'élaboration du présent PPRi.

Une telle attitude serait dans l'immédiat bien perçue par le public. Cependant en cas de survenance d'un évènement majeur, la population, à juste titre, mettrait immédiatement en cause la responsabilité de l'Etat.

Il appartient aux collectivités territoriales de faire le nécessaire pour que des travaux de protection soient faits sur Milhaud (détournement de la Pondre, recalibrage des ponts...). Ensuite seulement elles pourront demander une révision du PPRi.

En ce qui concerne les travaux d'infrastructure à venir, (autoroute, route d'Alès) il seront précédés d'une enquête « loi sur l'eau ». C'est alors que les élus et la population devront être attentifs à ce que les mesures nécessaires soient prises pour que le risque inondation sur Milhaud ne soit pas aggravé.

Le PPRi a pour vocation d'identifier les zones à risque dans les conditions actuelles d'écoulement des eaux. La commission ne peut que constater que le modèle mathématique choisi pour modéliser la crue de référence est celui recommandé par les instances nationales compétentes en la matière.

3.5 – SUR LES AMELIORATIONS DU PROJET PRESENTE

3.5.1 – LES AMELIORATIONS PROPOSEES PAR LA DDTM

Les enclaves en aléa fort

Le plan de zonage du dossier présenté à l'enquête publique présente sur tout le territoire de la commune des « taches rouges » de petite dimension qui rendent le zonage incompréhensible. Il y a lieu de donner acte aux services de l'état que bien que ces enclaves correspondent à une traduction de la réalité, il sera procédé au gommage des taches inférieures à 500m²

Procéder sur tout le territoire de la commune au gommage des enclaves « aléa fort » correspondant à une superficie inférieure ou égale à 500m².

Modifier en particulier le zonage sur les parcelles de : Mme MESNER 2 impasse des cyprès, Mr Christian SANCH 1 rue des Troènes, Mr et Mme Guillaume 15 rue de la Clauerie, Mr et Mme Philippe CAVIGNAC 30 rue de la Clauerie

Les observations du Conseil Général

Sur observations du Conseil Général la DDTM propose :

- De modifier le règlement concernant l'espace refuge
- De préciser que les travaux d'entretien des infrastructures existantes sont admis sans condition, au même titre que les opérations d'entretien et de gestion courants des bâtiments.
- D'inclure un paragraphe spécifique permettant clairement d'afficher les conditions d'acceptation des projets concernant la modernisation du réseau

Ces propositions de la DDTM sont de nature à améliorer le projet présenté.

3.5.2 – LES AMELIORATIONS PROPOSEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

Le Lycée

Les habitants comme les élus font valoir que le lycée est le point le plus bas de la commune et qu'il a été inondé lors des événements récents. On ne peut se satisfaire de la réponse de la DDTM qui indique que le lycée est en zone inondable et que la zone cartographiée comme non inondable correspond aux points les plus hauts qui bénéficient de l'étalement de la crue. En effet à la lecture de la carte de zonage, il apparaît que l'emprise du lycée est bien classée hors aléa.

Compte tenu du principe de modélisation d'une crue centennale, il est normal que des observations déclarent que telle ou telle parcelle classée en aléa modéré ou fort n'a jamais été inondée. Il est par contre surprenant et incompréhensible que soit classées hors risque des parcelles que les citoyens comme les élus déclarent avoir vues recouvertes d'eau. La question posée par les élus comme par le public nécessite d'être étudiée avec attention, d'autant qu'il s'agit d'un établissement scolaire et donc d'un enjeu particulièrement sensible.

Il convient de refaire une analyse hydraulique et topographique du secteur concerné, afin que soient confirmées ou infirmées les observations du public et des élus.

Parcelles, non construites, au milieu d'un lotissement

Mourad et Taybi CHOUIRFA sont bénéficiaires d'une promesse de vente pour les parcelles AV 0312 et 0313

M GONZALEZ est propriétaire de la parcelle AY0306

Le point commun entre ces parcelles est qu'elles sont non construites, classée en aléa fort et situées au milieu d'un lotissement dont toutes les parcelles construites sont classées en aléa modéré. La DDTM propose de classer en aléa modéré la parcelle de Mr Gonzalez et s'oppose à la demande de Mr et Mme Chouirfa. Il y a lieu d'appliquer la même règle à ces deux demandes similaires.

Classer les parcelles AV0312, AV0313, AY0306 en aléa modéré (M-U)

CHAPITRE 4 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

4.1 – LES MOTIVATIONS

- L'existence d'un PPRi permet à la municipalité de prendre des options de développement urbain qui tiennent compte de la prévention du risque inondation. Dès lors le zonage du PPRi n'a pas vocation à être calé sur le zonage du PLU. C'est le zonage du PPRi qui s'impose au PLU.
- La crue de référence est modélisée selon la méthode de calcul recommandée par les services compétents en matière de prévention des risques d'inondation. Cette modélisation a tenu compte des travaux hydrauliques exécutés à Caveirac et Canteperdrix.
- La procédure de l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation. Le public a été informé et s'est largement manifesté

- La concertation préalable a permis de prendre en compte les études faites par la commune et d'en améliorer les résultats au vu des données topographiques recueillies par les services de l'Etat. Ainsi une carte d'aléas plus favorable aux objectifs de développement de la commune a pu être établie. La situation de la commune au vu de ses objectifs en matière de logements sociaux a été prise en compte.
- Les réponses de la DDTM aux observations émises par le public et les élus permettent sur certains points d'améliorer le projet.
- Il est nécessaire pour que ce PPRi soit compatible avec les intérêts de la commune et de ses habitants qu'il soit tenu compte de toutes les modifications énoncées au paragraphe 3.5 ci-dessus.

4.2 – L'AVIS

Pour les raisons développées aux chapitres 3 et 4, la commission d'enquête émet donc un :

AVIS FAVORABLE

Au Plan de Prévention des Risques inondations de la commune de Milhaud :
Sous réserve des modifications énumérées au paragraphe 3.5 ci-dessus

La commission d'enquête

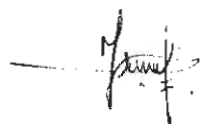
Le 27 janvier 2014

Président: M. Pierre FERIAUD


Anne Rose FLORENCHIE


M. Yves ALLAIN

M. Alain GRIMAL



Mme Bernadette MICHAUD

